



Rapport de mise en œuvre par la France
de la Plateforme d'action de Pékin (Pékin + 25) à la
Commission économique des Nations Unies pour l'Europe

Juillet 2019

Table des matières

SECTION 1 : PRIORITES, REALISATIONS, PROBLEMES ET ECHECS	4
1. <i>Quels ont été les réalisations, les problèmes et les échecs les plus importants en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes au cours des cinq dernières années ?.....</i>	<i>4</i>
2. <i>Parmi les priorités suivantes, quelles sont les cinq grandes priorités qui ont permis, au cours des cinq dernières années, d'accélérer les progrès en faveur des femmes et des filles dans votre pays par le biais de lois, de politiques et/ou de programmes ?.....</i>	<i>10</i>
3. <i>Au cours des cinq dernières années, avez-vous pris des mesures spécifiques visant à prévenir toute forme de discrimination et à promouvoir les droits des femmes et des filles victimes de formes multiples et convergentes de discrimination ?.....</i>	<i>16</i>
4. <i>Le nombre croissant de crises humanitaires causées par les conflits, les phénomènes climatiques extrêmes ou d'autres événements a-t-il affecté la mise en œuvre du PAB dans votre pays ?.....</i>	<i>20</i>
5. <i>Parmi les priorités suivantes, quelles sont, selon votre pays, les cinq grandes priorités qui permettront dans les cinq prochaines années d'accélérer les progrès en faveur des femmes et des filles dans votre pays par le biais de lois, de politiques et de programmes ?.....</i>	<i>21</i>
SECTION 2 : PROGRES REALISES DANS LES 12 DOMAINES CRITIQUES	25
DEVELOPPEMENT INCLUSIF, PROSPERITE PARTAGEE ET TRAVAIL DECENT	25
6. <i>Quelles sont les mesures prises par votre pays au cours des cinq dernières années pour promouvoir l'égalité des sexes en ce qui concerne le rôle des femmes dans le travail rémunéré et l'emploi ?.....</i>	<i>25</i>
7. <i>Quelles sont les mesures prises par votre pays au cours des cinq dernières années pour reconnaître, réduire et/ou redistribuer les soins et travaux domestiques non rémunérés et promouvoir la conciliation travail-famille ?.....</i>	<i>28</i>
8. <i>Votre pays a-t-il instauré des mesures d'austérité ou de consolidation fiscale, comme des réductions des dépenses publiques ou des effectifs dans le secteur public, au cours des cinq dernières années ?.....</i>	<i>30</i>
ÉLIMINATION DE LA PAUVRETE, PROTECTION SOCIALE ET SERVICES SOCIAUX	31
9. <i>Quelles sont les mesures prises par votre pays au cours des cinq dernières années pour réduire ou éliminer la pauvreté chez les femmes et les filles ?.....</i>	<i>31</i>
10. <i>Quelles sont les mesures prises par votre pays au cours des cinq dernières années pour améliorer l'accès des femmes et des filles à la protection sociale ?.....</i>	<i>33</i>
11. <i>Quelles sont les mesures prises par votre pays au cours des cinq dernières années pour améliorer les résultats en matière de santé des femmes et des filles ?.....</i>	<i>34</i>
12. <i>Quelles sont les mesures prises par votre pays au cours des cinq dernières années pour améliorer les résultats de l'éducation et des compétences des femmes et des filles ?.....</i>	<i>37</i>
LIBERER DE LA VIOLENCE, DE LA STIGMATISATION ET DES STEREOTYPES	39
13. <i>Au cours des cinq dernières années, quelles sont les formes de violence à l'égard des femmes et des filles pour lesquelles vous avez ciblé des mesures prioritaires et dans quels contextes spécifiques ?.....</i>	<i>39</i>
14. <i>Quelles sont les mesures auxquelles votre pays a donné la priorité au cours des cinq dernières années pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles ?.....</i>	<i>41</i>
15. <i>Quelles sont les stratégies adoptées par votre pays au cours des cinq dernières années pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles ?.....</i>	<i>43</i>
16. <i>Quelles sont les mesures prises par votre pays au cours des cinq dernières années pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et des filles, facilitée par la technologie (harcèlement sexuel en ligne, harcèlement en ligne, partage non consenti d'images intimes) ?.....</i>	<i>44</i>
17. <i>Quelles sont les mesures prises par votre pays au cours des cinq dernières années pour combattre les images négatives des femmes et des filles, la discrimination et/ou les préjugés sexistes dans les médias ?.....</i>	<i>45</i>
18. <i>Votre pays a-t-il pris au cours des cinq dernières années des mesures spécifiquement conçues pour lutter contre la violence à l'égard des groupes spécifiques de femmes confrontés à de multiples formes de discrimination ?.....</i>	<i>47</i>

PARTICIPATION, RESPONSABILISATION ET INSTITUTIONS FAVORABLES A L'EGALITE DES SEXES	48
19. <i>Quelles sont les mesures prises par votre pays au cours des cinq dernières années pour promouvoir la participation des femmes à la vie publique et à la prise de décisions ?.....</i>	<i>48</i>
20. <i>Quelles sont les mesures prises par votre pays au cours des cinq dernières années pour améliorer l'accès des femmes à l'expression et à la participation à la prise de décisions dans les médias, notamment grâce aux technologies de l'information et de la communication (TIC) ?.....</i>	<i>49</i>
21. <i>Suivez-vous la part du budget national qui est investie dans la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes (budgétisation favorable à l'égalité des sexes) ?.....</i>	<i>49</i>
22. <i>En tant que pays donateur, votre pays effectue-t-il un suivi de la part de l'aide publique au développement (APD) qui est investie dans la promotion de l'égalité des sexes et dans l'autonomisation des femmes (budgétisation favorable à l'égalité des sexes) ?.....</i>	<i>50</i>
23. <i>Votre pays dispose-t-il d'une stratégie ou d'un plan d'action nationaux valides pour l'égalité des sexes ?</i>	<i>51</i>
24. <i>Votre pays a-t-il un plan d'action et un échéancier pour la mise en œuvre des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (dans le cas d'un État partie) ou des recommandations de l'Examen périodique universel ou d'autres mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, pour lutter contre l'inégalité de genre et la discrimination à l'égard des femmes ?</i>	<i>52</i>
25. <i>Existe-t-il une institution nationale des droits de l'homme dans votre pays ?</i>	<i>53</i>
DES SOCIÉTÉS PACIFIQUES ET INCLUSIVES	55
26. <i>Quelles sont les mesures prises par votre pays au cours des cinq dernières années pour instaurer et maintenir la paix, promouvoir des sociétés pacifiques et inclusives pour un développement durable et mettre en œuvre le programme pour les femmes, la paix et la sécurité ?.....</i>	<i>55</i>
27. <i>Quelles sont les mesures prises par votre pays au cours des cinq dernières années pour renforcer le leadership, la représentation et la participation des femmes à la prévention et au règlement de conflits, à la consolidation de la paix, aux actions humanitaires et aux réactions aux crises, au niveau de la prise de décisions, dans des situations de conflits, y compris les conflits armés et dans des contextes fragiles ou de crise ?</i>	<i>56</i>
28. <i>Quelles sont les mesures prises par votre pays au cours des cinq dernières années pour renforcer la responsabilité judiciaire et non judiciaire concernant les violations du droit international humanitaire et les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles lors des conflits y compris les conflits armés, ou lors d'action humanitaire et de réaction aux crises ?.....</i>	<i>57</i>
29. <i>Quelles sont les mesures prises par votre pays au cours des cinq dernières années pour lutter contre la discrimination à l'égard des petites filles et des violations de leurs droits fondamentaux ?</i>	<i>57</i>
CONSERVATION, PROTECTION ET REHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT.....	59
30. <i>Quelles sont les mesures prises par votre pays au cours des cinq dernières années pour intégrer les perspectives et les préoccupations de genre dans les politiques gouvernementales ?.....</i>	<i>59</i>
31. <i>Quelles sont les mesures prises par votre pays au cours des cinq dernières années pour intégrer les perspectives de genre dans les politiques et les programmes de réduction des risques de catastrophes, de résilience au changement climatique et d'atténuation de ce dernier ?.....</i>	<i>59</i>
SECTION 3 : INSTITUTIONS ET PROCESSUS NATIONAUX.....	60
32. <i>Quel est le mécanisme national actuel adopté par votre pays pour instaurer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ? Veuillez le nommer et décrire son positionnement au sein du gouvernement.</i>	<i>60</i>
33. <i>La personne responsable du mécanisme national est-elle membre du processus institutionnel de mise en œuvre des ODD (p. ex., bureau de coordination interministériel, commission ou comités) ?.....</i>	<i>61</i>
34. <i>Existe-t-il des mécanismes formels permettant aux différentes parties prenantes de participer à la mise en œuvre et au suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ?.....</i>	<i>61</i>

35. *L'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles sont-elles considérées comme une priorité essentielle dans le plan national ou la stratégie nationale de mise en œuvre des ODD ?*.63

SECTION 4 : DONNEES ET STATISTIQUES 64

36. *Quels sont les trois principaux domaines dans lesquels votre pays a fait le plus de progrès au cours des cinq dernières années en matière de statistiques du genre au niveau national ?*64

37. *Parmi les mesures suivantes, quelles sont les trois plus grandes priorités de votre pays pour le renforcement des statistiques nationales du genre au cours des cinq prochaines années ?*65

38. *Avez-vous défini un ensemble national d'indicateurs pour suivre les progrès des ODD ?*65

39. *La collecte et la compilation de données sur les indicateurs de l'ODD 5 et sur les indicateurs spécifiques au genre dans le cadre d'autres ODD ont-elles commencé ?*66

40. *Lesquelles des ventilations suivantes sont régulièrement fournies par les principales enquêtes dans votre pays ?*67

Section 1 : Priorités, réalisations, problèmes et échecs

1. Quels ont été les réalisations, les problèmes et les échecs les plus importants en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes au cours des cinq dernières années ?

Il y a vingt-cinq ans, la **Déclaration et le Programme d'action de Beijing** marquait une étape déterminante pour la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes. Son ambition d'égalité et d'autonomisation des femmes inspire toujours la mobilisation nationale en vue d'atteindre cet objectif. Le Président de la République a ainsi annoncé le 25 novembre 2017 que l'égalité entre les femmes et les hommes serait la **grande cause du quinquennat**. Les 59 engagements pris à cette occasion ont été déclinés en 25 actions de pilotage. Le 8 mars 2018, le **Comité Interministériel pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes** a présenté quatre mesures clés pour atteindre l'égalité entre les femmes et les hommes : transmettre et diffuser la culture de l'égalité, agir pour l'égalité professionnelle tout au long de la vie, faire vivre l'égalité au quotidien en garantissant l'accès aux droits et mettre en place un service public exemplaire en France et à l'international.

Le secrétariat d'Etat chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes a inscrit son action dans un périmètre interministériel, marqué par les engagements de chaque ministère pour lutter contre les **défis posés à l'égard des droits des femmes** autour de trois axes d'intervention prioritaires : la **lutte contre les violences** sexistes et sexuelles, l'**égalité professionnelle** et l'accès aux droits sociaux, ainsi que la transmission d'une **culture de l'égalité**. Ces efforts forment les principales réalisations en réponse directe aux attentes de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing.

1.1 Les enjeux de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes en France

1.1.1 Les violences sexistes et sexuelles à l'égard des femmes

Une **femme décède tous les trois jours victime de son partenaire ou ex-partenaire de vie**¹. 149 personnes sont ainsi décédées en 2018 (contre 151 en 2017 et 157 en 2016). Parmi ces victimes, on dénombre 121 femmes (contre 130 en 2017), et 28 hommes (contre 21 en 2017). Chaque année, 223 000 femmes sont victimes de violences conjugales, seulement 14% portent plainte. De plus, la **proportion de femmes se déclarant victimes de viol ou de tentative de viol chaque année (0,4%, soit 93 000 « victimes déclarées ») est plus de six fois supérieure à celle des hommes (0,07%, soit environ 15 000 hommes « victimes déclarées »)**². Une femme sur cinq a été confrontée à une situation de harcèlement sexuel au travail au cours de sa vie professionnelle³.

¹ Direction générale de la Police Nationale, *Enquête de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales* (2010-2017)

² Institut national de la statistique et des études économiques, *Enquête Cadre de Vie et Sécurité (CVS)* (2012-2017)

³ Défenseur des droits, *Enquête sur le harcèlement sexuel au travail* (2014)

1.1.2 La conciliation entre vie professionnelle et vie familiale

Le **partage des tâches domestiques et de soins des enfants demeure inégal entre les femmes et les hommes**. Les femmes effectuent 72% des tâches domestiques⁴ et 30% d'entre elles travaillent à temps partiel, contre 8% des hommes⁵. Le taux d'activité des femmes est enfin beaucoup plus affecté par la présence d'un ou plusieurs enfants dans le foyer.

1.1.3 L'écart salarial entre les femmes et les hommes

L'**écart salarial** entre les femmes et les hommes est de **24%** (27% en 1995), tous postes, toutes qualifications et tous âges confondus⁶. Le salaire mensuel net moyen des hommes, en équivalent temps plein, est de 2 438 euros, celui des femmes de 1 986 euros, soit un écart de 452 euros. **A temps de travail égal, les femmes touchent ainsi 18,5% de moins que les hommes**. Il persiste enfin une inégalité salariale inexpliquée de 9%, à temps de travail, poste et compétences égales⁷.

De plus, les femmes occupent **deux fois plus d'emplois non-qualifiés** que les hommes⁸. Cet écart s'est réduit pour les professions supérieures : la part de jeunes femmes qui occupaient, trois ans après leur entrée sur le marché du travail, un emploi de cadre, est devenue équivalente à celle des jeunes hommes⁹. Néanmoins, les femmes continuent d'être plus nombreuses que les hommes dans les **activités les moins rémunératrices**. Ainsi, la moitié d'entre elles se concentre au sein de 12 familles professionnelles. A titre d'exemple, 97% des secrétaires et 99% des assistantes maternelles sont des femmes¹⁰.

1.2 Les réalisations en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes en France

1.2.1 La lutte contre le harcèlement

La **loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique** durcit la répression contre la **transmission ou la diffusion sans le consentement de la personne** de son image ou de sa voix, prise dans un lieu public ou privé, dès lors qu'elle présente un **caractère sexuel** (phénomène dit de la « revanche pornographique »). La loi punit les auteurs de deux ans de prison et de 60 000 euros d'amende.

⁴ Institut national de la statistique et des études économiques, *Enquête emploi du temps* (2012)

⁵ Institut national de la statistique et des études économiques, *Activité, emploi et chômage en 2017* (2018)

⁶ Secrétariat d'Etat chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes, *Chiffres Clés « Vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes »* (2019)

⁷ *Ibid*

⁸ Secrétariat d'Etat chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes, *Chiffres Clés « Vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes »* (2017)

⁹ Centre d'études et de recherche sur les qualifications, *Accès des jeunes femmes et des jeunes hommes aux emplois cadres, une égalité trompeuse* (2017)

¹⁰ Institut national de la statistique et des études économiques, *L'égalité salariale entre les femmes et les hommes est un long chemin* (2018)

La loi n° 2018-703 du 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes renforce la protection civile et pénale, ainsi que l'accompagnement des femmes victimes. Elle étend la définition du harcèlement sexuel dans le code pénal en y ajoutant le propos ou comportement à connotation sexiste. La loi crée ainsi une **infraction d'outrage sexiste**, caractérisé par des propos ou des comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui portent atteinte à la dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant ou créent une situation intimidante, hostile ou offensante. Au 12 juin 2019, en six mois, 587 contraventions ont été dressées en France pour outrages sexistes principalement à Paris et à Lille, allant de 90 à 750 euros. L'amende peut aller jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive.

La loi prend en compte le cas des **nouvelles formes d'agression et de harcèlement ou encore la captation d'images impudiques**. Elle élargit la définition du harcèlement en ligne afin de pouvoir réprimer les cas où une personne est victime d'une attaque coordonnée de plusieurs internautes. Elle sanctionne le fait d'utiliser de tout moyen pour apercevoir les parties intimes d'une personne » à son insu et de diffuser en ligne des photos prises sans consentement. Enfin, la loi **allonge de 20 à 30 ans le délai de prescription des crimes sexuels commis sur mineurs** à partir de la majorité de la victime et renforce des dispositions du code pénal pour réprimer les infractions sexuelles sur les mineurs. Dorénavant, la contrainte morale sur la personne mineure peut résulter de la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur la victime.

1.2.2 La lutte contre le système prostitutionnel

La loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées élargit les moyens d'enquête et de poursuite contre la traite des êtres humains et le proxénétisme. Elle améliore la prise en charge globale et la protection des personnes prostituées, en matière de **logement**, de **revenu de substitution**, de **protection** et de **réparation aux victimes**.

Elle met en œuvre un **parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle**. Ce parcours peut être proposé à toute personne majeure victime de prostitution, de proxénétisme ou de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle qui souhaite accéder à des alternatives et sortir de la prostitution. Pour en bénéficier, la personne doit s'adresser à l'une des associations de son département agréées à cet effet¹¹. Le projet d'engagement dans le parcours de sortie de la prostitution est élaboré par la personne avec l'association agréée qui évalue la situation. L'association présente la demande à la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle placée sous l'autorité du Préfet, qui autorise ou non l'entrée dans le parcours. Le cas échéant, **une autorisation provisoire de séjour (APS)** d'une durée minimale de six mois peut être délivrée aux victimes étrangères. L'APS ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle. En pratique, les bénéficiaires du parcours de sortie de la prostitution sont dans une très large majorité des femmes, et de fait sont majoritaires dans l'attribution de ces titres.

Conformément à la position abolitionniste de la France, la loi condamne la violence de la prostitution en excluant qu'elle puisse être librement consentie par les personnes prostituées. La loi **supprime le délit de racolage** et introduit la **pénalisation des clients** et **l'interdiction d'achat d'acte sexuel**. L'infraction de recours à la prostitution est punie d'une contravention de cinquième classe (amende de 1 500 euros). En cas de récidive, l'amende est portée à 3 750 euros et le suivi d'un stage de sensibilisation à la lutte

¹¹ L'Etat subventionne à hauteur de 2,06M € les associations chargées d'accompagner les personnes prostituées en 2018

contre l'achat d'actes sexuels peut être exigé. Un an après sa promulgation, 937 clients de prostituées avaient déjà été verbalisés. En mars 2018, ce nombre était passé à 2 363. En créant le parcours de sortie de la prostitution et en pénalisant le client, ce texte modifie le regard de la société sur les personnes prostituées. Il rappelle la non-patrimonialité du corps humain, principe essentiel du droit français.

1.2.3 L'insertion égale des femmes dans la vie professionnelle

Le **Plan interministériel pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (PIEP 2016-2020)** contient 75 mesures suivant trois objectifs : créer de nouveaux emplois, réduire le taux de chômage chez les femmes, en particulier chez les plus vulnérables et améliorer les performances économiques des entreprises. Ce plan interministériel engage chaque ministère à rédiger une feuille de route relative aux actions prises pour l'égalité professionnelle, dont ils rendent compte chaque année lors de « conférence de l'Égalité » organisé par le secrétariat d'Etat chargé de l'Égalité.

Afin de **favoriser l'emploi et l'insertion des femmes**, l'Etat a signé un accord-cadre avec Pôle emploi (2015-2018, qui devrait être renouvelé en 2019). Cette convention vise à donner les moyens d'une politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes sur les territoires, à développer la mixité professionnelle et à faciliter l'accès et le retour à l'emploi des femmes, en agissant sur les freins à l'emploi, la qualité des emplois et la création d'entreprise.

Pour en finir avec les inégalités salariales et lutter contre les violences sexistes et sexuelles, un **plan de quinze actions** a été présenté le 9 mai 2018 par la ministre du Travail et la secrétaire d'Etat chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations. L'objectif est d'éliminer les inégalités salariales entre les femmes et les hommes et de lutter contre les violences sexistes et sexuelles dans le monde du travail.

La **loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel** fait prévaloir à tous les employeurs **l'objectif d'éliminer l'écart salarial** entre les femmes et les hommes en créant **l'index de l'égalité femmes-hommes**. Détaillé par le décret n° 2019-15 du 8 janvier 2019, l'index attribue une **note globale sur 100** et mesure à travers **cinq critères** si, à qualifications et à compétences égales, les femmes obtiennent bien les mêmes salaires que les hommes et si elles ont les mêmes chances d'avoir une augmentation et une promotion. Il évalue aussi si toutes les salariées sont augmentées à leur retour de congé maternité dès lors que des hausses ont été accordées. Enfin, il examine le poids des femmes dans les salaires les plus hauts¹². Depuis mars 2019, les 1 400 entreprises françaises de plus de 1 000 salariés ont **l'obligation de publier leur index** de l'égalité femmes-hommes. Au 23 juin 2019, 1 130 entreprises sur les 1 400 concernées par l'obligation l'ont publié. Les quelques 200 entreprises ne l'ayant pas fait encourent des sanctions financières. Cette obligation est étendue aux entreprises de plus de 250 salariés au 1^{er} septembre 2019 et aux entreprises de plus de 50 salariés au 1^{er} mars 2020. Si son score est inférieur à **75 points**, l'entreprise dispose d'un délai de trois ans pour mettre en place un **plan d'action**. Si la note est toujours inférieure passé ce délai, elle est sanctionnée d'une **amende allant jusqu'à 1% de sa masse salariale**. Les grandes entreprises ont globalement des **notes satisfaisantes**, puisque **seules un peu plus de 16 % de celles-ci ont un score inférieur à 75 points** et sont à ce titre passibles de sanctions si elles ne corrigent pas leur situation d'ici 2022. Certaines entreprises se

¹² Ministère du Travail, *L'index de l'égalité femmes-hommes : En finir avec les inégalités salariales entre les femmes et les hommes, de façon simple, fiable et motivante pour tous* (2018)

démarquent par un score très élevé, comme les assureurs CNP Assurances et la Maif (99 points), ou encore Michelin (94 points).

Afin de **diversifier les modes de garde** et ainsi améliorer la conciliation entre vie familiale et professionnelle des femmes, 41 700 nouvelles places en crèche ont été créées entre 2013 et 2017¹³. La **Convention d'objectifs et de gestion (COG) entre l'Etat et la CNAF 2018-2022**, signée en juillet 2018, prévoit la **création de 30 000 places en accueil collectif et de 1000 relais d'assistantes maternelles sur cinq ans**¹⁴. Le « **Pacte transparence crèche** », présenté en septembre 2018, encourage les collectivités territoriales à clarifier les critères d'attribution des places en modes de garde collectifs et priorise les critères de situation familiale (mère célibataires, familles précaires...). La création de **crèches à vocation d'insertion professionnelle (AVIP)** en août 2016 répond aux difficultés spécifiques des personnes sans emploi qui peinent à obtenir une place en crèche, rendant difficile l'accès à un entretien d'embauche, à une formation professionnelle ou à une période d'essai. Ces crèches permettent aux parents en recherche d'emploi de bénéficier d'un **suivi personnalisé et d'une prise en charge de l'enfant plus flexible**. Elles ont permis un taux de retour à l'emploi dans les six mois de 90% des parents accompagnés¹⁵. L'accord-cadre sur le partenariat renforcé entre l'État, la CNAF et Pôle emploi (2015-2017) met lui aussi l'accent sur **le retour à l'emploi des femmes ayant arrêté de travailler** pour élever un ou des enfant(s).

Les pouvoirs publics œuvrent à **améliorer les différents dispositifs de congés paternité, maternité et parentaux**¹⁶. En fonction de leur statut professionnel, les femmes ne bénéficient pas du même congé maternité, qu'il s'agisse de sa durée, de son indemnisation, de la prise réelle de congés, ou bien encore du revenu de remplacement. Le 20 septembre 2018 deux mesures visant à apporter des réponses aux contraintes des travailleuses indépendantes et des exploitantes agricoles ont été prises. Le congé des travailleuses indépendantes a été aligné sur celui des travailleuses salariées par le **décret n° 2019-529 du 27 mai 2019** relatif à l'amélioration de la protection sociale au titre de la maladie et de la maternité des travailleurs indépendants. La durée minimale d'arrêt passe de 44 jours à huit semaines. La durée d'indemnisation maximale, en plus de l'allocation forfaitaire, est portée à 112 jours (contre 74 jours) pour s'aligner sur celle des salariées. Concernant les exploitantes agricoles, la durée d'arrêt obligatoire est portée de deux à huit semaines depuis le **décret n° 2019-591 du 14 juin 2019** relatif à l'amélioration de la protection maternité pour les exploitantes agricoles. Une indemnité journalière est instaurée pour les exploitantes agricoles qui ne peuvent pas bénéficier de l'allocation de remplacement. Cette allocation permet à 60% des agricultrices concernées de se faire remplacer pendant leur congé. Enfin, le **décret n° 2019-630 du 24 juin 2019** relatif à la création d'un congé de paternité en cas d'hospitalisation de l'enfant prévoit que les pères, dont le nouveau-né est hospitalisé dans une unité de soins spécialisés, peuvent bénéficier d'un congé paternité supplémentaire. La durée de ce nouveau congé paternité pendant la période d'hospitalisation de l'enfant est fixée à trente jours consécutifs maximum. Il doit être pris dans les quatre mois suivant la naissance de l'enfant.

¹³ Haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge, *L'accueil des enfants de moins de trois ans* (2018)

¹⁴ Caisse nationale des Allocations Familiales, *Convention d'objectifs et de gestion entre l'Etat et la CNAF 2018-2022* (2018)

¹⁵ Ministère du Travail, *Les crèches à vocation d'insertion professionnelle (VIP), en quoi cela consiste?* (2016)

¹⁶ Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge, *Disposer de temps et de droits pour s'occuper de ses enfants, de sa famille et de ses proches en perte d'autonomie* (2017)

1.2.4 Accès à la santé sexuelle et procréative

L'accès à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) a été amélioré dès 2015, par le Plan national d'actions « Améliorer l'accès à l'IVG ». Celui-ci met en place le **numéro vert national** « Sexualités, contraceptions, IVG » (se reporter à la partie 11.1, p. 34), une **campagne nationale d'information** « IVG, mon corps, mon choix, mon droit » et développe des **plans régionaux d'accès à l'IVG**, détaillés par la circulaire N°DGOS/R3/DGS/SPI/2016/243 du 28 juillet 2016 relative à l'amélioration de l'accès à l'interruption volontaire de grossesse et à l'élaboration de plans régionaux. Enfin, le Plan prévoit le **remboursement de la pilule contraceptive pour les mineures**, instauré par la **loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2016**.

Ces actions ont été renforcées par la **loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016** de modernisation de notre système de santé et la **loi n° 2017-347 du 20 mars 2017 relative à l'extension du délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse**. La première prévoit le **remboursement à 100% de tous les actes nécessaires à une IVG**, la **suppression du délai minimal de réflexion** entre la consultation d'information et le recueil du consentement (sept jours), **l'autorisation de l'IVG instrumentale** en centre de santé et la **possibilité de pratiquer une IVG médicamenteuse** par une sage-femme. La seconde punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait de **perturber l'accès** aux établissements pratiquant des IVG ou **d'exercer de pressions** à l'encontre des personnels médicaux ou des femmes enceintes venues réaliser une IVG. Elle s'applique à toute tentative d'empêcher de pratiquer ou de s'informer sur une interruption volontaire de grossesse, y compris par voie électronique ou en ligne.

Un nouvel élan a été donné par la **Stratégie nationale de santé sexuelle (2017-2020)** lancée le 28 mars 2018 et sa feuille de route du 9 avril 2018 pour renforcer la confidentialité des interruptions volontaires de grossesse, garantir une offre d'IVG instrumentale et sous anesthésie locale dans les établissements et centres de santé. La stratégie vise à garantir une offre gratuite de santé sexuelle dans les territoires et à adapter la planification de l'offre en santé sexuelle et reproductive à destination des jeunes en tenant compte des besoins spécifiques des territoires et des ressources existantes.

1.3 Difficultés rencontrées en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes

Malgré ces nombreux efforts, de nombreuses **inégalités et obstacles demeurent**, empêchant la réalisation totale des objectifs fixés par le Programme d'action de Beijing. De plus, les transformations des vingt dernières années du point de vue social, politique, environnemental et technologique, se sont accompagnées de **nouveaux défis** dans la lutte pour parvenir à l'égalité des sexes.

A l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 2017, le Président de la République, M. Emmanuel Macron a déclaré que « notre société toute entière est malade du sexisme ». **Les stéréotypes sexistes sont un frein à l'égalité des sexes**, pour lesquels une certaine « tolérance sociale persiste »¹⁷.

Il ressort de l'examen mondial de la mise en œuvre du Programme d'action que **les progrès vers l'égalité des sexes ont été freinés par le contexte économique** général. Le processus de mondialisation s'est accompagné de crises économiques plus fréquentes, qui peuvent entraîner un accroissement des

¹⁷ Haut Conseil à l'Égalité, *1er état des lieux du sexisme en France : lutter contre une tolérance sociale qui persiste* (2019)

inégalités et de la vulnérabilité des femmes les plus pauvres. La crise économique de 2008, ainsi que les mesures d'austérité adoptées en Europe ont en partie compromis les avancées en matière d'égalité des sexes.

Enfin, les femmes restent sous-représentées dans les processus de prise de décisions dans de nombreux domaines.

2. Parmi les priorités suivantes, quelles sont les cinq grandes priorités qui ont permis, au cours des cinq dernières années, d'accélérer les progrès en faveur des femmes et des filles dans votre pays par le biais de lois, de politiques et/ou de programmes ?

- Égalité et non-discrimination devant la loi et accès à la justice**
- Élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles**
- Participation et représentation politiques**
- Esprit d'entreprise chez les femmes et entreprises dirigées par des femmes**
- Évolution des normes sociales négatives et des stéréotypes sexistes**

Le 25 novembre 2017 à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination des violences faites aux femmes, le Président de la République Emmanuel Macron a déclaré l'égalité entre les femmes et les hommes « **grande cause du quinquennat** » (se reporter à la partie 1, p. 4). Cet objectif national est décliné en priorités thématiques annuelles, auxquelles sont associés tous les ministères. Elles poursuivent un double objectif : **recueillir la parole des femmes et des hommes sur l'égalité au quotidien** et **faire émerger et partager les bonnes pratiques** en identifiant les chantiers à ouvrir et les actions à mener par les pouvoirs publics.

2.1 L'égalité et la non-discrimination devant la loi et l'accès à la justice pour toutes les femmes

La circulaire du 9 mai 2019 relative à **l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes** demande aux procureurs d'« instaurer, au sein des juridictions et plus généralement à toutes les étapes de la procédure, une véritable culture de la protection des victimes de violences conjugales ». Elle demande de requérir le plus souvent possible auprès des juges aux affaires familiales **l'ordonnance de protection civile**. La **loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010** relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants a créé cette disposition, dont l'application a été élargie de quatre à six mois par **loi n° 2014-873 du 4 août 2014** pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. L'ordonnance de protection civile permet d'éloigner le conjoint de sa victime sans que cette dernière ait l'obligation de porter plainte. Elle incite les parquets à rendre effectives les mesures d'éviction du domicile des auteurs de violences, dont le champ a été étendu aux mesures alternatives aux poursuites par la **loi n° 2019-222 du 23 mars 2019** de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

Enfin, la circulaire exhorte les parquets à attribuer l'ensemble des « téléphone grave danger » mis à leur disposition et à systématiser l'évaluation personnalisée des victimes de violences conjugales et des enfants mineurs des couples concernés pour améliorer la prise en compte du danger. La circulaire indique que le dispositif anti-rapprochement va être relancé à la suite de l'élargissement de son champ d'application par la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019.

Le plan interministériel 2017-2019 de lutte contre les violences faites aux enfants prévoit l'instauration d'une Mission sur les morts violentes d'enfants au sein des familles, menée conjointement par le ministère des Solidarités et de la Santé, de l'Éducation nationale et de la Justice. Suite à ces recommandations, la circulaire préconise de lier davantage violences conjugales et maltraitance des enfants, en recourant aux **dispositifs d'accompagnement protégé** qui sécurisent le contact entre la victime et l'agresseur lors de l'exercice du droit de visite, en élargissant l'évaluation de la **situation de danger** du mineur et en n'omettant pas la **circonstance aggravante lors de la commission de violences** en présence de mineurs.

2.2 La lutte contre les violences sexistes et sexuelles à l'égard des femmes et des filles.

La prévention des violences sexistes et sexuelles s'inscrit dans une **politique interministérielle**, disposant depuis 2004 d'une feuille de route nationale avec plusieurs outils structurants. **Les deux derniers plans triennaux de lutte contre toutes les violences faites aux femmes** fixent les engagements et les crédits associés à cette politique et s'attachent à répondre à chaque forme de violence.

Ainsi, le **quatrième plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes (2014-2016)** a doublé les moyens dédiés (66 millions d'euros sur trois ans) et accru de 33% la mobilisation du dispositif. Il fait de la violence à l'égard des femmes une **priorité de santé publique** et met en place le 3919, numéro de référence d'accueil et d'orientation téléphonique. Ce numéro assure un premier accueil téléphonique des femmes victimes de violence, quelle qu'en soit la forme, ainsi que de leur entourage et des professionnels concernés. Il les oriente vers d'autres numéros en fonction de la thématique concernée ou vers les dispositifs locaux d'accompagnement et de prise en charge de proximité. Il assure une réponse directe et complète concernant les violences conjugales. Gratuit et anonyme, il a reçu 246 960 appels entre le 1er janvier 2014 et le 31 octobre 2017. En moyenne, 95 % des appels relatifs à une situation de violence faites aux femmes concernaient des violences conjugales¹⁸.

Le **cinquième plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes (2017-2019)** comporte 133 actions et double à nouveau les moyens dédiés (125 millions d'euros). Il a comme objectifs d'accroître l'offre d'hébergement dédié aux femmes victimes de violences et de déconstruire les stéréotypes associés aux violences. Le nombre de solution d'hébergement passe de 2 900 en 2014 à près de 5.985 places d'hébergement ou de solutions de logement adapté, dont peuvent bénéficier les femmes victimes de violence. 52% des places en Centre d'hébergement et de réinsertion sociale sont dans des structures dédiées aux femmes.

Le plan accroît l'amplitude horaire et met en place un service de jour et d'accueil et d'orientation au sein des lieux d'écoute de proximité. Il en existe désormais 327 recensés dans 100 départements, dont 50 créés au cours des cinq dernières années. De plus, 260 intervenants sociaux en commissariats de police et unités de gendarmerie sont recensés dans 96 départements, soit une hausse de 81 depuis 2016. En 2018, le Secrétariat d'Etat en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes a augmenté de 120 000€ la subvention versée à leur fonctionnement, afin de recruter trois écoutantes avec l'objectif de parvenir à un taux de réponse de 100% (contre 79,7 % en 2018, avec 53.255 appels traités sur 66 824

¹⁸ Fédération Nationale Solidarité Femmes, *Analyse globale des données issues des appels au « 3919-Violences Femmes Info »* (2017)

appels traitables). Cette même année, il a également augmenté de 400 000 euros sa subvention aux associations luttant contre les violences sexistes et sexuelles, pour un montant 5,06 millions d'euros, soit une hausse de 21,3%¹⁹.

Ces deux plans ont été **déclinés localement selon différentes priorités**, comme l'amélioration du premier accueil, le renforcement de la protection des femmes, la généralisation du téléphone grand danger, la formation des professionnels à la détection des violences et à la prise en charge des victimes, ou encore leur accompagnement à travers une prise en charge sanitaire. Ils ont aussi permis le déploiement de contrats locaux de lutte contre les violences sexistes et sexuelles, en vue d'un repérage en amont et une prise en charge plus efficace des victimes de ces violences. A titre d'exemple, l'Etat a signé en Corse deux contrats locaux contre les violences faites aux femmes pour mieux partager les alertes et prévenir les violences envers les femmes. Au niveau local, 10M€ ont été consacrés à des dispositifs de prise en charge des femmes victimes.

Le **Plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018 - 2022)** complète ces objectifs par l'instauration d'un accompagnement systématique et d'un accès aux soins pour les femmes migrantes. Ainsi, certains centres d'hébergement ont vocation à être spécialisés dans l'accueil et la mise en sécurité de demandeuses d'asile. D'autre part, le 3919 et le dispositif des intervenants sociaux sont consolidés et la formation des professionnels agissant en premier recours auprès des femmes victimes de violences sera systématisée. En outre, dix unités spécialisés dans la **prise en charge globale psycho-traumatique** des femmes victimes de violences sexistes ou sexuelles ont été créées en 2018 (se reporter à la partie 14.3, p. 42).

La **loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes** crée de nouvelles infractions pour lutter contre les violences sexistes et sexuelles (se reporter à la partie 1.2.1, p. 5). La situation des femmes vulnérables est désormais mieux ciblée, à travers la loi sur la protection des femmes demandeuses d'asile (**loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile**), la loi sur la protection des femmes d'origines étrangères contre la violence (**loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France**) et la loi sur la protection des personnes prostituées (**loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées**).

2.3 La promotion de la participation et représentation politiques des femmes

L'**ordonnance du 21 avril 1944** portant organisation des pouvoirs publics en France après la Libération a établi que « les femmes sont électrices et éligibles dans les mêmes conditions que les hommes ». Pourtant, **elles restent minoritaires parmi les élus**. 70 ans après l'obtention du droit de vote et bien qu'elles constituent 53% de l'électorat, les femmes ne représentaient que 26,9 % des élus de la législature 2012-2017²⁰.

Les **élections législatives de 2017 ont marqué un tournant**, puisque la représentation des femmes y a été significativement plus élevée. Les femmes représentent ainsi 38,65% des élus des élections

¹⁹ Secrétariat d'Etat chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes, *Plan national d'action visant à éradiquer les mutilations sexuelles féminines* (2019)

²⁰ Observatoire des Inégalités, *La part des femmes progresse à l'Assemblée et au Sénat* (2018)

législatives de 2017²¹ et 31,79% des élus des élections sénatoriales²². De plus, le **gouvernement est constitué de façon paritaire** depuis 2012. Ainsi, huit des 16 ministres et dix des 20 Secrétaires d'Etat du gouvernement d'Edouard Philippe (2017-) sont des femmes.

Toutes les élections professionnelles sont concernées par une **obligation légale de parité**. Au terme des modifications du Code électoral intervenues depuis la révision constitutionnelle de 1999, le principe d'une alternance stricte entre les femmes et les hommes sur les listes prévaut désormais pour la majorité des élections.

La **loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral** instaure le scrutin binominal – une femme et un homme – pour les élections départementales. Elle modifie le scrutin pour les élections municipales et intercommunales en imposant l'alternance stricte femme-homme aux communes de 1 000 habitants et plus. Cette modification a permis aux conseillères départementales de représenter la moitié des assemblées et des bureaux. Entre 2011 et 2015, leur proportion est passée de 13,8% à 50,1%.

La **loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine dispose qu'un conseil citoyen est mis en place dans chaque quartier prioritaire de la politique de la ville**, composé, d'une part, d'habitants tirés au sort dans le respect de la parité entre les femmes et les hommes et, d'autre part, de représentants des associations et acteurs locaux. Dans les faits sur les environ 1200 conseils existant (soit environ 15 000 membres), 54% des membres des collèges « habitants » sont des femmes

Enfin, la **loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes** double les retenues financières prévues par la **loi n° 2000-493 du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives** pour les partis politiques ne respectant pas les lois de parité. Pour la législature issue des élections de 2017, le décret n° 2018-877 du 11 octobre 2018 prévoit près de 2,3 M€ de retenue sur les 66 M€ de subvention publique annuelles aux partis et ce, jusqu'aux prochaines élections. Six des quinze partis ayant présenté des candidats en métropole connaissent un écart des taux de candidatures entre les femmes et les hommes supérieur à 2%. Ces résultats sont en amélioration par rapport à ceux des élections de 2012, où seuls deux partis respectaient la parité et environ 5,5M€ de subventions publiques annuelles avaient été retenues. La **loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes** prévoit enfin l'obligation de compter 40 % de femmes dans les flux de nominations aux postes de cadres dirigeants de l'État. Elle généralise la parité qui s'applique dans tous les secteurs de la vie sociale (fédérations sportives, mutuelles, ordres professionnels, commissions consultatives placés auprès du gouvernement, etc.).

La **loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche** étend la parité dans les listes de candidatures ou pour les nominations aux instances décisionnaires de l'enseignement supérieur et de la recherche.

²¹ Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes, *Contraintes renforcées et volontarisme affiché : une progression sans précédent des femmes à l'Assemblée* (2017)

²² Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes, *Quel partage du pouvoir entre les femmes et les hommes élu.e.s au niveau local ? État des lieux de la parité aux niveaux communal, intercommunal, départemental et régional* (2017)

2.4 Esprit d'entreprise chez les femmes et entreprises dirigées par les femmes

En 2018, les femmes ont créé 39% des entreprises individuelles. Cette proportion est stable depuis 2015 et s'inscrit dans une hausse générale (de 29% d'entreprises créées en 1987 à 39% aujourd'hui). La répartition des créateurs d'entreprises par secteur d'activité est inégale²³ : les deux secteurs d'activité dans lesquels les femmes sont les plus actives sont la « Santé humaine et action sociale » et les « Autres services aux ménages ». Depuis 2015, la part des femmes entrepreneures dans ces secteurs progresse, respectivement de 2,4% et 6,2%.

La **promotion de l'entrepreneuriat féminin constitue l'objectif du Plan interministériel pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes** (PIEP, 2016-2020). Celui-ci prévoit des mesures visant **l'intégration professionnelle et économique des femmes**, déclinées en 12 axes. Tous ont pour objectif de combattre l'écart salarial et d'emploi entre les femmes et les hommes d'ici 2020 et d'assurer la mixité des métiers. Pour ce faire, des **dispositifs particuliers** ont été mis en œuvre pour l'éducation et l'orientation des jeunes filles et femmes vers la mixité des emplois, l'accès ou le retour à l'emploi de qualité et la création d'entreprise (se reporter aux parties 6.2, p. 25 et 12.3, p. 38).

La **Garantie Egalité Femmes** est dédiée aux femmes demandeuses d'emploi ou en situation de précarité voulant créer ou reprendre une entreprise, quel que soient sa forme juridique ou son secteur d'activité. Elle couvre jusqu'à 80% du montant du prêt bancaire pour un montant garanti de 50 000 €. Ce dispositif, remplaçant le Fonds de Garantie à l'Initiative des Femmes (FGIF) en mars 2018, fait l'objet de campagnes de sensibilisation et de communication par l'agence France Active auprès du public et des réseaux bancaires et associatifs. Les 1 646 garanties mises en place en 2018 ont permis la création de 2 172 emplois.

En octobre 2017, l'Etat et la Caisse des Dépôts ont contractualisé un **accord-cadre en faveur de l'entrepreneuriat des femmes pour la période 2018-2020**. Celui-ci pérennise les Plans d'action régionaux (PAR) pour favoriser l'entrepreneuriat féminin. Les régions élaborent un PAR en proposant des orientations adaptées aux territoires. Ce nouvel accord-cadre prévoit de développer les accompagnements post-crédit, à travers un réseau national de mentorat pour augmenter le nombre de cheffes d'entreprises. Son impact réel pour l'entrepreneuriat féminin ne pourra être mesuré qu'à échéance, soit début 2021. En plus de l'agence France Active, dont la mission est de favoriser l'insertion économique en apportant un accès au crédit, une expertise et un soutien financier, des réseaux associatifs dédiés exclusivement aux femmes, telles que « Action'elles » ou « Force Femmes », présentent aussi des solutions d'accès à l'entrepreneuriat.

Enfin, les mesures destinées à améliorer la conciliation entre vie professionnelle et familiale participent à l'esprit d'entreprise et l'entrepreneuriat des femmes (se reporter à la partie 1.2.3, p. 7).

2.5 L'évolution des normes sociales négatives et la lutte contre les stéréotypes sexistes

Les chaînes de télévision et de radio sont en partie **responsables de la diffusion des normes sociales négatives en sous-représentant les femmes et en véhiculant les stéréotypes sexistes**. La présence des femmes à la télévision et à la radio est ainsi de 39% et ce nombre diminue aux heures de forte audience (21h-23h) à la télévision à 29 %. Le taux d'expertes, télévision et radio confondues, est de 37 % et la

²³ Institut national de la statistique et des études économiques, *Les créations d'entreprises en 2018 en forte hausse, portées par les immatriculations de micro-entrepreneurs* (2019)

proportion d'invitées politiques, télévision et radio confondues, reste également faible (27 %) ²⁴. La part des femmes représentées à l'écran est cependant en augmentation (+3 points entre 2016 et 2018), en particulier dans les programmes sportifs, les magazines et les fictions ²⁵. C'est globalement sur les chaînes et radios publiques que les présentatrices, les femmes journalistes et les expertes sont les plus présentes. Enfin, les **stéréotypes sexistes** restent fréquemment utilisés. Plus de la moitié des contenus humoristiques mobilisent ainsi au moins un ressort sexiste et ce nombre passe à 71% pour les chroniques radios ²⁶. On observe cependant une augmentation récente de la proportion de femmes dans les rôles d'héroïnes et de personnages principaux, en particulier dans les fictions ²⁷.

Le **Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)** est l'**autorité publique indépendante qui assure la régulation du secteur audiovisuel (télévision et radio)** et garantit à ce titre « l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle » dans l'intérêt du public et des professionnels. Doté d'un **pouvoir de sanction**, il veille à ce que les différents acteurs de ce secteur respectent le droit. Les missions du CSA n'ont cessé d'évoluer au fil des réformes, avec l'acquisition de nouvelles compétences pour lutter contre le sexisme et les stéréotypes dans les médias.

La **loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes** a confié au CSA la mission de « **veiller à une juste représentation des femmes et des hommes à l'antenne, ainsi qu'à l'image des femmes** » dans les programmes de services de communication audiovisuelle, « **en luttant contre les stéréotypes, les préjugés sexistes, les images dégradantes, les violences faites aux femmes et les violences commises au sein du couple** ».

Le CSA surveille l'évolution de la présence des femmes dans les programmes de télévision et de radio et doit produire un **rapport annuel** qui en rend compte, à partir des données fournies par les médias. Le premier rapport du CSA a été publié le 8 mars 2016. Les recommandations du CSA donnent des pistes d'amélioration et encouragent les diffuseurs à souscrire à des engagements.

Le CSA peut exercer son **pouvoir de sanction** si une émission diffuse des propos ou comportements humiliants, dégradants ou sexistes. Depuis 2015, une **procédure de signalement** des programmes présentant des caractères sexistes ou dégradants pour l'image des femmes a été mise en place sur son site internet.

En outre, la **loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté** a attribué de nouvelles compétences au CSA en matière de **contrôle de l'image des femmes dans les messages publicitaires de la communication audiovisuelle**. Dans ce contexte, le CSA a publié le 31 octobre 2017 une **étude sur « la représentation des femmes dans les publicités télévisées »**, réalisée à partir d'un corpus de 2055 messages publicitaires télévisuels. Celle-ci a permis de donner un éclairage sur le type et la récurrence des stéréotypes sexistes. Par exemple, elle met en exergue la domination de la figure de l'homme-expert (82% des publicités), la prépondérance des femmes incarnant des personnages sexualisés (67%) et représentés avec une nudité partielle ou totale (54%) ²⁸.

²⁴ Conseil supérieur de l'audiovisuel, *La représentation des femmes à la télévision et à la radio - Exercice 2018* (2019)

²⁵ *Ibid*

²⁶ Haut Conseil à l'Égalité, *1er état des lieux du sexisme en France : lutter contre une tolérance sociale qui persiste* (2019)

²⁷ Conseil supérieur de l'audiovisuel, *La représentation des femmes à la télévision et à la radio - Exercice 2018* (2019)

²⁸ Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, *Représentation des femmes dans les publicités télévisées* (2017)

Le 6 mars 2018, à l'initiative du CSA, a été signée une **Charte d'engagements volontaires pour la lutte contre les stéréotypes sexistes dans la publicité** avec l'Union des annonceurs (UDA), l'Association des agences conseil en communication, et l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité.

Des actions sont aussi menées par l'Éducation nationale dans le cadre de l'éducation à la sexualité (se reporter à la partie 11.2, p. 35).

3. Au cours des cinq dernières années, avez-vous pris des mesures spécifiques visant à prévenir toute forme de discrimination et à promouvoir les droits des femmes et des filles victimes de formes multiples et convergentes de discrimination ?

- Femmes vivant dans des régions isolées et rurales
- Jeunes femmes
- Migrantes
- Femmes réfugiées et déplacées

3.1 Les femmes vivant dans des régions isolées et rurales

3.1.1 Dans les zones rurales

Le **Plan d'action régional 2018-2020 pour l'entrepreneuriat des femmes** constitue une déclinaison régionale de l'accord-cadre national en faveur de l'entrepreneuriat des femmes 2018-2020. Il promeut **l'entrepreneuriat des femmes dans chaque région**, en concordance avec le **plan « Entreprendre au féminin »**, lancé par l'Etat en 2013 et prolongé jusqu'en 2020, qui vise à valoriser la contribution des femmes au développement économique, à les encourager à créer leur entreprise et à leur donner la possibilité d'acquérir une autonomie financière.

Ces accords sont conclus dans toutes les régions, associant les délégations régionales aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE) et les acteurs territoriaux œuvrant pour développer la création d'entreprise (les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les régions, BpiFrance et les directions régionales de la Caisse des dépôts). Il s'agit pour les partenaires de faire un **diagnostic des besoins du territoire en matière d'accompagnement** et de choisir ensuite des **actions prioritaires** à mettre en place, tels que le soutien à l'entrepreneuriat des femmes, la formation des créatrices, la mise en place de incubateurs, ou encore l'organisation de concours locaux. Des plans d'action régionaux ont été conclus ou sont en préparation dans treize régions.

A la suite du comité interministériel aux ruralités du 13 mars 2015, une attention particulière a été portée au soutien à l'entrepreneuriat des femmes des territoires ruraux. Le comité pose un **objectif de 40% de femmes** parmi les créateurs d'entreprises dans ces territoires s'appuyant notamment la Garantie Egalité Femmes (se reporter à la partie 2.4, p. 14).

Le **Commissariat général à l'égalité des territoires** (CGET) conduit des travaux pour mieux connaître la situation et agir en faveur de l'accès à l'emploi des femmes des territoires ruraux. Il a publié le 8 mars 2019 un guide visant à accompagner les acteurs locaux dans leurs démarches pour favoriser l'accès à l'emploi des femmes des territoires ruraux.

3.1.2 Dans les zones isolées

Les **femmes vivant dans les territoires d'outre-mer** relèvent de problématiques particulières. Les dernières données disponibles regroupées par la police et la gendarmerie font état de 1950 violences sexuelles ; 19 homicides et 7693 coups et blessures volontaires dans les territoires d'outre-mer en 2018²⁹.

Le cas de la **Guadeloupe** reflète moins une aggravation de ces violences que le résultat d'**actions visant à faciliter le dépôt de plainte**. Les actions de prévention s'articulent autour de deux axes: la levée du tabou autour de ces violences, par la dynamisation du réseau associatif et la formation des professionnels. Le fonds interministériel de prévention contre la délinquance (FIDP) cible tant les victimes que les auteurs de violences pour les aider à prendre conscience de la gravité de ces actes. Des stages de responsabilisation des auteurs de violence sont réalisés, dans le cadre d'un partenariat entre les ministères de la Justice et de l'Intérieur.

La **Guyane** est caractérisée par un chômage massif, une grande précarité, une pauvreté de plus en plus visible et une insuffisance de logement. Cela engendre une augmentation des violences faites aux femmes par effet domino. Les victimes de violences, en particulier intrafamiliales, **ne connaissent pas ou mal leurs droits** et n'arrivent pas toujours à s'orienter pour trouver l'aide des services de l'Etat. Cela peut s'expliquer par la **barrière de la langue** qui touche les femmes originaires des « communes de l'intérieur » ou du « fleuve », des populations amérindiennes ou bushinenguées.

La **Martinique** connaît de son côté une situation plus grave que le reste du territoire français. En 2017, le **nombre d'agressions sexuelles a augmenté de 12 %**. Une **pseudo-tolérance sociale et culturelle fait écran à la prise de conscience de l'auteur et à sa responsabilité**.

Le **caractère intrafamilial** des violences faites aux femmes (168 en 2017 et 165 en 2016) rend difficile la prise en compte adéquate de cette problématique à **Saint-Martin** auxquelles s'ajoutent des difficultés de judiciarisation liées à des questions de dépendance financière ou de séjour.

L'absence d'outils statistiques et d'interlocuteurs associatifs à Saint-Pierre-et-Miquelon ne permet pas de mesurer l'importance des violences faites aux femmes. Selon le procureur de la République, entre quatre et six procédures pour violences conjugales et intrafamiliales sont traitées annuellement. Or, jusqu'en 2012, l'unique association locale d'aide aux victimes apportait son soutien à une cinquantaine de femmes. Dans une communauté de 6 000 personnes, la loi du silence prévaut.

La problématique sociale est prégnante à **La Réunion** car plus d'une cinquantaine de femmes ont été tuées ces dix dernières années à la suite de violences (cinq en 2017). Ces violences interviennent sur fond de consommation d'alcool et de drogues. Seules 9 % des victimes portent plainte. En sus des quatre intervenants sociaux placés au sein de la police et de la gendarmerie, la délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes mène un travail de sensibilisation et de prévention en collaboration avec un réseau associatif dense : information grand public, 15 « téléphones d'alerte » (100 situations de grave danger traitées en deux ans), convention avec les forces de l'ordre, suivi de l'observatoire réunionnais des violences faites aux femmes (ORViFF), conventions avec le conseil départemental et le conseil régional.

²⁹ Institut national de la statistique et des études économiques, *Base des crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie* (2018)

En **Nouvelle-Calédonie**, une femme sur quatre subit une forme de violence au cours de sa vie. La situation est plus défavorable pour les femmes kanakes. La prise en charge des femmes victimes de violence est une compétence dévolue aux provinces et au gouvernement local. Si elle est plutôt bien exercée dans l'agglomération de Nouméa, elle l'est beaucoup moins dans le Sud rural et dans les provinces Nord et Îles.

Confronté à la loi du silence, **Wallis-et-Futuna** intègre progressivement cette grande cause nationale à travers la réactivation de la structure associative existante « OSEZ » spécialisée dans l'accompagnement des personnes en difficulté et en particulier des femmes victimes de violences. Des mesures récentes ont été prises comme la mise en œuvre du Plan national de lutte contre les violences faites aux femmes 2014-2016 et la désignation de référents « violences faites aux femmes » au sein des services d'urgence.

Chaque jour en **Polynésie française**, plus de trois femmes sont victimes d'un acte violent. Le taux de femmes victimes d'agressions physiques par leur (ex-)conjoint durant les 12 derniers mois est de 17% en Polynésie Française. De même, 7% des résidentes en Polynésie française ont été victimes d'agression sexuelle par leur conjoint au cours des 12 derniers mois³⁰. La Polynésie française a organisé à plusieurs reprises des Assises de l'aide aux victimes et de la prévention de la délinquance. Les violences sexuelles et les violences intrafamiliales en étaient des thèmes phares. Le recours à l'ordonnance de protection et à l'éloignement du conjoint violent y est en hausse : trente-huit demandes d'ordonnance ont été formulées au mois de novembre 2016, contre 14 demandes en 2015.

Le **cinquième plan de lutte contre les violences faites aux femmes 2017-2019** est en cours de déploiement dans ces territoires (se reporter à la partie 2.2, p. 11). Dans ce cadre, le **téléphone grave danger** (TGD), financé par le ministère de la Justice, **a été déployé** dans certains d'entre eux. 46 TGD (contre 10 au début de l'année 2018) sont ainsi déployés dans les Antilles et en Guyane et 25 (contre 16) à la Réunion. Des expérimentations sont en cours en Polynésie (TGD et bracelet électronique) et en Nouvelle-Calédonie depuis le 1^{er} semestre 2019.

Plusieurs mesures récentes visent à mieux tenir compte des spécificités des territoires ultramarins. L'enquête **VIRAGE**, en cours de répliation dans les outre-mer (se reporter à la partie 36, p. 64), est soutenue ainsi par le ministère des Outre-mer à hauteur de 50 000€ et par le Commissariat général à l'Égalité des territoires à hauteur de 30 000€ pour apprécier au mieux la situation des violences faites aux femmes en outre-mer. Des premiers résultats ont ainsi été présentés le 8 mars 2019 à la Réunion et les prochains sont prévus fin 2019.

En 2017, le ministère des Outre-mer a mobilisé 148 000 € en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les violences faites aux femmes. Il consolide son **soutien aux associations** intervenant dans le champ de la prévention et de l'aide aux femmes victimes de violences. Il a ainsi soutenu à hauteur de 98 000 € plusieurs associations intervenant sur ces sujets en 2017, à hauteur de 160 000 € en 2018. Des programmes d'action pour améliorer la prévention des violences et d'aide aux victimes, sont mis en place pour un montant de 551 982 € en 2018. Signés le 8 juillet 2019, les contrats de convergence et de transformation (2019-2022) des cinq départements et régions d'outre-mer (DROM) enregistrent une évolution par rapport aux contrats de plan Etat-région (CPER) dont ils prennent la suite dans ces territoires : **l'intégration d'un axe sur l'égalité entre les femmes et les hommes**.

³⁰ Conseil économique social et environnemental, *Combattre les violences faites aux femmes en outre-mer* (2016)

3.2 Les jeunes femmes

Les **jeunes femmes sont davantage exposées aux violences**, aussi bien dans la famille que dans le couple : agressions sexuelles, viols, prostitution, mariages forcés et mutilations sexuelles. Tandis que plus d'une victime d'agression sexuelle sur trois était âgée de 18 à 25 ans au moment des faits, 20% des violences dans le couple concernent les jeunes femmes âgées entre 20 et 24 ans en Ile-de-France³¹. Les jeunes femmes sont davantage exposées à une **nouvelle forme de violence : le cyber-harcèlement** (harcèlement en ligne, partage de photos à caractère intime). Cependant, elles mobilisent peu les dispositifs existants.

Elles sont ainsi identifiées comme public prioritaire du 5^{ème} plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes. La **loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes** (se reporter à la partie 1.2.1, p. 5) en renforce la répression des infractions sexuelles sur les mineurs, en créant l'infraction d'outrage sexiste pour réprimer le harcèlement dit « de rue » et en élargissant la définition du harcèlement en ligne. **La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique** durcit la répression contre le fait de transmettre ou de diffuser sans le consentement exprès de la personne l'image ou la voix de celle-ci, prise dans un lieu public ou privé, dès lors qu'elle présente un caractère sexuel (se reporter à la partie 1.2.1, p. 5).

3.3 Les femmes migrantes, réfugiées et déplacées

Les **femmes étrangères** sont en moyenne **davantage exposées aux violences** que le reste de la population, qu'elles soient installées en France ou qu'elles effectuent un parcours migratoire. Les mariages forcés, qui s'accompagnent bien souvent de violences multiples avant le mariage (violences physiques, psychologiques, sexuelles, économiques) et après (violences conjugales, viol conjugal), concernent 4% des femmes immigrées vivant en France et 2% des filles d'immigrées nées en France âgées de 26 à 50 ans, tandis que 53 000 femmes excisées vivent aujourd'hui en France³².

La **loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015** relative à la réforme du droit d'asile a transposé l'article 24 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 qui prévoit des garanties procédurales au bénéfice des demandeurs d'asile rendus vulnérables « du fait de leur âge, de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou leur identité de genre, d'un handicap, d'une maladie grave, de troubles mentaux, ou de conséquences de tortures, de viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle ». La personne identifiée comme vulnérable bénéficie de droits et d'un soutien adéquat dans le cadre de sa demande d'asile. L'Office français des réfugiés et apatrides (Ofpra) a ainsi instauré des modalités particulières d'examen, conformément à l'article L.723-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Des **avancées** ont été réalisées en matière de protection des femmes demandeuses d'asile victimes de violences et d'accompagnement des femmes étrangères, avec la **loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France**. Celle-ci prévoit que, lorsque l'étranger a subi des violences familiales ou conjugales et que la communauté de vie a été rompue, l'autorité administrative ne peut

³¹ Institut de Démographie de l'Université de Paris, *Enquête sur les violences envers les femmes (Enveff)* (2000)

³² Mission Interministérielle pour la Protection des Femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIFROF), *Lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes* (2014)

procéder au retrait du titre de séjour de l'étranger et en accorde le renouvellement³³. Les étrangers entrés en France par la voie du regroupement familial, bénéficient des mêmes garanties en cas de violence conjugale³⁴. En outre, la carte de résident de l'étranger conjoint de français et son titre de séjour en vertu du regroupement familial ne peuvent être retirés en cas de rupture de communauté de vie en raison de violence conjugale³⁵. Selon les données du ministère de l'Intérieur, en 2015, 162 titres ont été délivrés à des victimes de violence conjugale placées sous ordonnance de protection et 295 en 2016.

La même loi fixe le principe de **délivrance de plein droit de la carte de séjour temporaire vie privée et familiale** à l'ensemble des **bénéficiaires d'une ordonnance de protection** (soit pour violences conjugales, soit pour mariage forcé). Ce **dispositif**, mis en place dans le but de renforcer la protection de la victime de violences de façon rapide et indépendante de l'existence d'une procédure pénale en cours ou d'une procédure de divorce, délivre une carte de résident en cas de condamnation de la personne mise en cause³⁶.

La **loi 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées** (se reporter à la partie 1.2.2, p. 6) a accru la protection des femmes étrangères victimes de traite d'êtres humains et de proxénétisme, via l'instauration d'un parcours de sortie de la prostitution.

Des mesures spécifiques ont été prises pour lutter contre les mutilations sexuelles féminines (se reporter à la partie 13.4, p. 40).

4. Le nombre croissant de crises humanitaires causées par les conflits, les phénomènes climatiques extrêmes ou d'autres événements a-t-il affecté la mise en œuvre du PAB dans votre pays ?

4.1 Crise migratoire et violence envers les femmes migrantes

Les femmes migrantes sont **particulièrement concernées par la violence** : elles représentaient en 2017 **35% des demandeurs d'asile** et **40,5% des personnes sous la protection de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA)**.

Le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire **permettent à une femme ou fille mineure, ressortissante d'un pays tiers de bénéficier de plein droit d'une carte de résident valable dix ans** ou d'une carte de séjour temporaire et renouvelable « vie privée et familiale ». L'obtention de cette carte de séjour se justifie de **craintes fondées, de persécutions ou d'atteintes graves, de sa soustraction à un mariage forcé** ou de la **traite des êtres humains**, notamment celle à des fins d'exploitation sexuelle, qui touche particulièrement les femmes, **de violences conjugales ou domestiques**, d'un risque de **mutilation sexuelle féminine**³⁷ (se reporter à la partie 3.3, p. 19). Les mêmes droits au séjour sont ouverts lorsque la femme ou jeune fille migrante victime ayant perdu son

³³ Article L. 313-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)

³⁴ Article L. 431-2 du CESEDA

³⁵ Articles L. 314-5-1 et L. 431-2 du CESEDA

³⁶ Article L. 316-4 du CESEDA

³⁷ Article L-712-11 du CESEDA

statut de résidente du fait d'un mariage forcé ou d'autres formes de violences qui l'ont amenée dans un autre pays, parvient ultérieurement à se soustraire à ces persécutions et obtient des autorités françaises une protection internationale en raison de craintes fondées à regagner son pays d'origine.

La loi 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées (se reporter à la partie 1.2.2, p. 6) a accru la protection des femmes étrangères victimes de traite d'êtres humains et de proxénétisme, via l'instauration d'un parcours de sortie de la prostitution.

Le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)³⁸ prend en compte les aspects liés au sexe et à l'orientation sexuelle s'agissant des motifs de persécution dans le cas des demandes d'asile. De plus, en application de la directive européenne d'asile « Qualification », le CESEDA prévoit que les actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe et contre les enfants sont des formes de persécution³⁹.

5. Parmi les priorités suivantes, quelles sont, selon votre pays, les cinq grandes priorités qui permettront dans les cinq prochaines années d'accélérer les progrès en faveur des femmes et des filles dans votre pays par le biais de lois, de politiques et de programmes ?

- Élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles
- Participation et représentation politiques
- Droit au travail et droits sur le lieu de travail (p. ex., écart de salaire entre les sexes, ségrégation des emplois, progression de carrière)
- Esprit d'entreprise chez les femmes et entreprises dirigées par des femmes
- Évolution des normes sociales négatives et des stéréotypes sexistes

5.1 Élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles

Le cinquième plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes (2017-2019) et le Plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022) (se reporter à la partie 2.2, p. 11) ont placé la sécurité des femmes victimes de violence au cœur de leur action. Celle-ci doit être renforcée en **facilitant l'alerte et le signalement des violences sexistes et sexuelles** dans les transports par la création d'un outil commun à tous les opérateurs. Une **plateforme de signalement en ligne** pour les victimes de harcèlement, de discriminations et de violences a été mise en place en 2018. Ouverte sept jours sur sept et 24 heures sur 24, elle permet de signaler aux forces de l'ordre des faits de violences dans le but d'obtenir conseil et assistance. Cet échange doit orienter et accompagner les démarches de la victime vers un service de police, de gendarmerie ou d'association. Cet enjeu s'inscrit dans l'axe de la loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes (se reporter à la partie 1.2.1, p. 5) prévoyant de sanctionner le

³⁸ Article L.711-2, 2^{ème} alinéa du CESEDA transposant l'article 10, 1. D) de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 dite Qualification

³⁹ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection

harcèlement de rue. Au 12 juin 2019, en six mois, 587 contraventions ont été dressées en France pour outrages sexistes principalement à Paris et à Lille.

Enfin, un texte de loi est en préparation afin de généraliser **la surveillance électronique mobile** (un bracelet électronique muni d'un GPS) **dès le contrôle judiciaire** à tout le territoire pour les violences conjugales de nature criminelle. Bien qu'existant depuis 2010 comme mesure de sûreté qui peut être imposée à l'issue d'une peine de prison de cinq ans pour des faits de violences conjugales, le dispositif est peu utilisé. Suite à son expérimentation depuis la **loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale**, la surveillance électronique mobile sera généralisée comme dispositif de surveillance spécifique, avec le déclenchement d'une alarme dans le cas où l'auteur de violences conjugales se rapprocherait du périmètre où se trouve la victime.

5.2 Participation et représentations politiques

La persistance d'inégalités significatives en termes de participation politique et d'accès à un mandat électoral, ainsi que l'impulsion donnée par les élections législatives de 2017 ont fait de cette question un axe prioritaire (se reporter à la partie 2.3, p. 12). Les différentes règles instaurées pour veiller à la parité dans la représentation publique ont vocation à augmenter le taux de représentation et de participation des femmes dans les années à venir.

Sur la scène internationale, la France conduit une **diplomatie féministe**, en faisant de l'égalité entre les femmes et les hommes une priorité de l'agenda de la **Présidence française du G7**, ainsi que de la **Présidence française du Comité des ministres du Conseil de l'Europe**. En effet, elle mène aussi une **campagne pour la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique**. La campagne encourage tous les Etats, membres comme non-membres du Conseil de l'Europe, à adhérer à la Convention, qui constitue un instrument d'harmonisation des législations sur la protection des femmes et un outil pour mettre en exergue les bonnes pratiques de chacun. Enfin, la France joue un rôle de premier plan dans le cadre des résolutions « Femmes, Paix et Sécurité » des Nations-Unies.

Cet élan en faveur d'une diplomatie féministe s'illustre avec la création le 8 mars 2019 du **Prix Simone Veil de la République française pour l'égalité femmes-hommes**. Il vise à mettre en valeur des actions qui concourent à mettre fin aux violences et aux discriminations à l'encontre des femmes, à favoriser leur accès à l'éducation et au savoir, à promouvoir leur autonomie, ainsi que leur participation aux fonctions de leadership. Chaque année, il distingue une personnalité ou un collectif contribuant à faire avancer la cause des femmes dans le monde, comme c'est le cas de Mme Aissa Doumara Ngatansou, première récipiendaire du prix en 2019, qui se bat contre les mariages précoces et forcés des filles au Cameroun.

La France renforce sa **participation aux initiatives** de la société civile en faveur de la défense des droits des femmes telles que « HeforShe », « She decides », « Girls not Brides » ou « Women deliver ». En effet, la secrétaire d'Etat chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, Marlène Schiappa, est « championne » du mouvement « Shedecides ». La France mène des actions de plaidoyer en faveur de la conciliation entre la vie familiale et professionnelle, en faveur de la parité en Europe et en faveur de la reconnaissance des droits sexuels et reproductifs à l'international.

Enfin, la secrétaire d'Etat chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes a annoncé, lors du Women's Forum Americas, qui s'est tenu les 30 et 31 mai 2019 à Mexico, son intention de consulter le

Haut-Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCE) pour **relever à 50% tous les quotas de femmes existant dans tous les domaines.**

5.3 Droit au travail et droits sur le lieu de travail

Afin d'assurer l'égalité salariale, la **loi 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel** met en place l'**Index de l'égalité femmes-hommes** (se reporter à la partie 1.2.3, p. 7). Elle renforce la transparence sur les écarts de rémunération par le partage auprès des élus et des délégués syndicaux des critères retenus pour justifier des écarts (âge, ancienneté, diplôme...) et des résultats par catégorie de poste. D'ici 2022, les entreprises non conformes seront tenues de consacrer une part de l'augmentation salariale à la **résorption des écarts**, dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire. Ce cadre légal contraignant sert donc d'outil pour améliorer, à moyen-terme, la situation des femmes dans le monde du travail.

L'accord-cadre avec Pôle emploi (2015-2018, qui devrait être renouvelé en 2019) vise à favoriser l'emploi et l'insertion des femmes (se reporter à la partie 1.2.3, p. 7).

Le développement des dispositifs de crèches à vocation d'insertion professionnelle, la diversification des modes de garde, ainsi que l'amélioration des dispositifs de congés parentaux (se reporter à la partie 1.2.3, p. 7 et 7.1, p. 28) et la lutte contre les violences sexistes et sexuelles au travail (se reporter à la partie 6.3, p. 26) concourent à **l'évolution du droit au travail et des droits sur le lieu de travail dans un sens plus respectueux des droits des femmes.**

5.4 Esprit d'entreprise chez les femmes et entreprises dirigées par les femmes

Les femmes sont moins nombreuses que les hommes à créer ou diriger des entreprises (se reporter à la partie 2.4, p. 14).

Des **initiatives** dans le numérique et les nouvelles technologies ont vu le jour pour soutenir et encourager les femmes à entreprendre. La fondation « Femmes@numérique », créée en 2018, agit pour la sensibilisation des jeunes filles aux métiers du numérique, la valorisation des « rôles modèles » et l'accompagnement des carrières du recrutement à la reconversion.

Les **concours d'entrepreneuriat** tel que le Prix PEPITE participent à ce même objectif. La **Grande École du Numérique**, créée en 2015, vise ainsi à ce que 30% à 50% des bénéficiaires de ses formations soient des femmes.

Enfin, le **dispositif « Garantie Égalité Femmes »** soutient les femmes dans la création d'entreprise (se reporter à la partie 2.4, p. 14), autant sur le territoire métropolitain que dans les Outre-mer (se reporter à la partie 3.3, p. 19).

5.5 Evolution des normes sociales négatives et des stéréotypes sexistes

La transmission et la diffusion d'une culture de l'égalité se fait dès le plus jeune âge par l'éducation.

Depuis la rentrée 2018, chaque établissement du second degré nomme un **référent « égalité »**. Le rôle des référents « égalité » consiste à diffuser au quotidien une « culture de l'égalité » en s'appuyant sur toutes les situations éducatives et pédagogiques. Ils ont pour missions principales de développer à l'échelle de l'établissement des actions d'éducation à l'égalité et de renforcer les relations avec les partenaires locaux (associations, entreprises, etc.). Ils sont aussi chargés de faire vivre les journées de mobilisation en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes (8 mars, 25 novembre, etc.) et d'améliorer la prévention, le signalement et l'accompagnement des violences sexistes envers les élèves.

La mise en œuvre des actions pour l'égalité entre filles et les garçons doit faire l'objet d'une **information complète aisément accessible et régulière**. La « **mallette des parents** » intègre des outils relatifs à l'égalité filles-garçons, les usages d'internet et la lutte contre le cyber-harcèlement et l'exposition précoce à la pornographie.

Après des élèves, la **parité a été instaurée** dans les instances représentatives par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. L'objectif d'atteindre la parité dans les filières peu mixtes conduit à utiliser le stage d'orientation obligatoire de fin de collège pour promouvoir la mixité des métiers. L'objectif est d'avoir 40% de filles dans les filières scientifiques du supérieur d'ici 2020.

La cinquième **Convention interministérielle 2019-2024 pour l'égalité dans le système éducatif, en cours de signature**, associe **tous les ministères responsables de missions d'enseignement** (ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse, ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, ministère des Armées, ministère de la Culture, ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et secrétariat d'État chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations). Elle adopte une approche intégrée de l'égalité en définissant cinq axes d'intervention:

- piloter la politique d'égalité au plus près des élèves et des étudiantes et étudiants ;
- former l'ensemble des personnels à l'égalité ;
- transmettre aux jeunes une culture de l'égalité et du respect mutuel ;
- lutter contre les violences sexistes et sexuelles ;
- s'orienter vers une plus grande mixité des filières de formation.

La convention est **suivie et évaluée** par un comité de pilotage associant les représentants des ministères signataires.

La dernière convention, conclue pour la période 2013-2018, a permis de renforcer la transmission de l'égalité dès l'école élémentaire. Elle a précédé l'introduction d'un nouvel enseignement moral et civique se fixant comme objectif l'acquisition par les élèves du respect de la personne et de l'égalité entre les femmes et les hommes. Ses préconisations en matière de formation des personnels ont aussi permis d'inscrire dans les missions des écoles supérieures du professorat et de l'éducation celle de sensibiliser l'ensemble des personnels enseignants et d'éducation à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la lutte contre les discriminations.

Enfin, les pouvoirs publics se sont engagés à accroître la **lutte contre les clichés sexistes** (se reporter à la partie 2.5, p. 14).

Cette diffusion de la culture de l'égalité est également réalisée lors des séances d'éducation à la sexualité, obligatoires depuis 2001 et précisées par circulaire le 12 septembre 2018 (se reporter à la partie 11.2, p. 35).

Section 2 : Progrès réalisés dans les 12 domaines critiques

Développement inclusif, prospérité partagée et travail décent

6. Quelles sont les mesures prises par votre pays au cours des cinq dernières années pour promouvoir l'égalité des sexes en ce qui concerne le rôle des femmes dans le travail rémunéré et l'emploi ?

- Renforcement et application de lois, de politiques, et de pratiques sur le lieu de travail interdisant la discrimination lors du recrutement, maintien en fonction et promotion des femmes dans les secteurs public et privé et mise en place d'une loi sur la rémunération égale
- Mise en place et renforcement des politiques actives sur le marché du travail relatives à l'égalité des sexes (p. ex. : éducation et formation, compétences et subventions)
- Mesures prises pour prévenir le harcèlement sexuel, y compris sur le lieu de travail
- Amélioration de l'inclusion financière et accès au crédit, y compris pour les travailleuses indépendantes

6.1 Éliminer l'écart salarial

L'écart de revenu salarial est de 24%, de 18.5% en équivalent temps plein et de 9% à poste et compétences égales. De plus, les femmes sont plus exposées à l'emploi non-qualifié (se reporter à la partie 1.1.3, p. 5).

Jusqu'à présent, les mesures prises en faveur de l'égalité au travail étaient **incitatives**, à l'image du « **Label égalité** ». Il est délivré sur demande depuis 2004 à tout organisme privé ou public ayant une approche innovante en faveur de l'égalité femmes-hommes. Le label est attribué après un audit réalisé par une commission composée paritairement de représentants de salariés, du patronat et de l'Etat. De même, le guide « **Mon entreprise s'engage** », publié en octobre 2017, apporte des outils pratiques aux petites et moyennes entreprises grâce à des outils pratiques pour favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes.

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel donne à tous les employeurs l'**obligation** de calculer et de publier l'**Index de l'égalité femmes-hommes**, ainsi que de réaliser un éventuel plan de correction, pour **éliminer l'écart salarial** (se reporter à la partie 1.2.3, p. 7).

6.2 Améliorer la mixité des métiers

Une **plateforme d'actions pour la mixité des métiers** a été lancée en 2014. L'objectif est de parvenir à **un tiers de métiers mixtes en 2025** (contre 12% en 2014), en particulier dans les métiers du transport, du bâtiment et du numérique. En 2015, l'**accord-cadre** visant à favoriser la **mixité au niveau du recrutement** a été reconduit et prévoit l'**établissement de conventions régionales pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes**.

Le **Plan interministériel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (2016-2020)** prévoit un **volet mixité**, avec la formation des professionnels de la petite enfance et le développement durant la scolarité de la sensibilisation à l'égalité des sexes ainsi que l'amélioration de la mixité dans les filières universitaires et la formation initiale.

Le **Plan sectoriel mixité numérique** a été signé le 31 janvier 2017 par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes et le secrétariat d'Etat chargée du Numérique et de l'Innovation. Chaque signataire s'est engagé aux côtés des représentants du numérique à **mettre en œuvre des actions concrètes pour que les femmes et les filles soient de plus à plus nombreuses à s'orienter vers les filières de formation et les métiers du numérique**. L'objectif est d'atteindre un **tiers des métiers mixtes en 2025**.

6.3 Lutter contre le harcèlement sexiste et sexuel au travail

Le **harcèlement sexuel au travail n'est pas un phénomène marginal** : une femme sur cinq a été confrontée à une situation de harcèlement sexuel au cours de sa vie professionnelle, les proportions étant équivalentes dans le secteur privé (21% des femmes interrogées) et dans le public (19%). Cependant, les recours devant la justice sont peu fréquents. Près de 30% des femmes actives qui ont été victimes de harcèlement n'en parlent à personne. Dans 70% des cas, la situation n'a pas été portée à connaissance de l'employeur ou de la direction et dans 40 % des cas rapportés à l'employeur ou à la direction, la résolution s'est effectuée au détriment de la plaignante, avec des conséquences directes sur son emploi (non renouvellement de contrat, blocage dans la carrière). Seulement 5% des cas sont portés devant la justice⁴⁰.

Un certain nombre de mesures ont déjà été prises par les pouvoirs publics afin de lutter contre les agissements sexistes et le harcèlement sexuel au travail.

Dans la fonction publique, le **Guide de prévention et de traitement des situations de violences et de harcèlement dans la fonction publique**, publié en janvier 2017, renforce la dimension de prévention et de sanctions contre les violences, les discriminations, le harcèlement sexuel et moral et les agissements sexistes. Une convention visant à d'améliorer la prise en charge des victimes de harcèlement sexuel a été conclue entre le secrétariat d'Etat à l'égalité entre les femmes et les hommes et le **Défenseur des droits** en juillet 2017. Dans ce cadre, des **fiches réflexes dédiées à la lutte contre le harcèlement sexuel dans la fonction publique** ont été publiées en 2018. Elles permettent aux employeurs de savoir comment réagir et quelles stratégies de prévention développer. Le 17 octobre 2016, la **circulaire** de la Direction générale de l'Administration et de la Fonction publique (DGAFP) **relative aux priorités interministérielles fixées à la formation professionnelle** tout au long de la vie des agents et agentes de l'Etat a été publiée. Parmi les mesures figure la sensibilisation à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la lutte contre le sexisme. Le secrétaire d'état en charge de la Fonction publique et la secrétaire d'état en charge de l'Égalité entre les femmes et les hommes ont signé la **circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique**. Elle s'articule autour de la prévention des violences sexistes et sexuelles dans la fonction publique, du traitement des situations de violences sexistes et sexuelles (mise en place de dispositifs de

⁴⁰ Défenseur des droits, *Enquête sur le harcèlement sexuel au travail* (2014)

signalement et de traitement des violences sur le lieu de travail) et de la sanction des auteurs de tels agissements.

Pour les entreprises, les **lois n° 2015-994 du 17 août 2015** relative au dialogue social et à l'emploi et **n° 2016-1088 du 8 août 2016** relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ont introduit dans le droit du travail la notion **d'agissement sexiste**. Ceux-ci caractérisent les agissements non répétés et liés au sexe, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant⁴¹. Les agissements sexistes doivent être intégrés à la planification de la prévention des risques professionnels au sein des entreprises, ce qui implique la mise en place d'actions de sensibilisation, de formation et de systèmes d'alerte⁴². La responsabilité civile de l'employeur peut être recherchée.

La **loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018** pour la liberté de choisir son avenir instaure l'**obligation** pour les employeurs, à partir du 1er janvier 2019, **d'informer** salariés, personnes en formation, en stage et candidats à un recrutement **de l'article 222-33 du Code pénal définissant le harcèlement sexuel**, ainsi que des actions civiles ou pénales possibles en la matière et des coordonnées des autorités et services compétents⁴³. Cette information doit s'effectuer **par affichage** et, dans les entreprises de 20 salariés et plus, le règlement intérieur doit rappeler les dispositions prévues en la matière par le Code du travail. Si l'affichage de l'article 222-33 du Code pénal ne constitue pas une obligation pour les employeurs publics dont le personnel est employé dans des conditions de droit public, la circulaire n° SE1 2014-1 du 4 mars 2014 relative à la lutte contre le harcèlement dans la fonction publique encourage **le recours à toutes mesures facilitant la prévention et le repérage de faits de harcèlement**. La loi introduit enfin **l'obligation de désigner un référent** en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes.

Dans l'enseignement supérieur, une série de mesures visant à **lutter contre le harcèlement sexuel à l'université** ont été annoncées en décembre 2017 par la **Ministre de l'enseignement supérieur**. Une campagne de prévention et de sensibilisation a été lancée en mars 2018 ; tous les établissements de l'enseignement supérieur ont dû, dès la rentrée 2018, se doter d'un dispositif de lutte contre les violences sexistes et sexuelles, avec une cellule d'écoute et d'accueil ouverte à l'ensemble de la communauté universitaire. Ces mesures s'inscrivent dans la continuité de la **circulaire sur la prévention et le traitement du harcèlement sexuel dans les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche du 26 novembre 2015**.

Un **appel à projets relatif à la prévention et à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles au travail** a été lancé en 2018 par la secrétaire d'Etat chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes pour un budget de près d'un million d'euros. Le projet prévoit d'organiser à l'échelle des territoires une réponse appropriée afin que les personnes victimes soient entendues et accompagnées dans leurs démarches. Les actions financées dans le cadre de l'appel à projets portent sur un ou plusieurs axes forts, comme la prise en charge des victimes de violences sexistes et sexuelles ou encore l'information et la sensibilisation du plus grand nombre de personnes sur les violences sexistes et sexuelles au travail et les droits des victimes. Le comité de sélection a retenu trois projets au niveau national au lieu d'un

⁴¹ Article L. 1142-2-1 du Code du travail

⁴² Article L. 4121-2 du Code du travail

seul prévu initialement, pour un montant total de 200 000 €. 17 projets ont été retenus au niveau régional pour un montant total de 773 858 €.

En outre, un soutien financier est apporté à l'Association de lutte contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT) afin de mettre en place un dispositif complet de lutte contre les violences sexistes et sexuelles au travail et de soutenir les victimes dans leurs démarches. Chaque année, en moyenne 250 femmes victimes sont accompagnées, près de 1 500 personnes sont formées et une dizaine de publications sont mise à disposition. Enfin, huit ministères ont souscrit en 2019 à un **marché interministériel de formation** sur les violences et harcèlements sexuels et sexistes ainsi que sur l'égalité et la lutte contre les discriminations en général, qui assurera la montée en compétence sur le sujet de milliers d'agents.

Enfin, les pouvoirs publics veillent à **favoriser l'insertion professionnelle des femmes victimes de violences sexistes et sexuelles**. Pour cela, l'accord-cadre national entre l'Etat et Pôle emploi (se reporter à la partie 1.2.3, p. 7) comporte un volet sur l'accès et le retour à l'emploi des femmes, en agissant sur les freins à l'emploi, la qualité des emplois et la création d'entreprise. Enfin, le plan d'action lancé le 9 mai 2018 par la ministre du Travail et la secrétaire d'Etat à l'égalité entre les femmes et les hommes (se reporter à la partie 1.2.3, p. 7) comprend 15 actions reprises par les dispositions de la **loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, dont cinq visent à lutter contre les violences sexistes et sexuelles au travail**. Ces dernières renforcent la formation des personnes pouvant accompagner les femmes victimes de violence (avocats, représentants des syndicats, membres du Comité social et économique de l'entreprise, services des ressources humaines des employeurs, inspecteurs du travail, etc.), l'information et la sensibilisation des salariés, l'accompagnement des victimes et la sanction des auteurs.

7. Quelles sont les mesures prises par votre pays au cours des cinq dernières années pour reconnaître, réduire et/ou redistribuer les soins et travaux domestiques non rémunérés et promouvoir la conciliation travail-famille ?

- Développement de services de garde ou dispositions prises pour rendre les services existants plus abordables
- Mise en place ou renforcement du congé maternité/paternité/parental ou des autres types de congés familiaux

7.1 Améliorer le congé parental

Si 78% des pères prennent leur congé paternité dans son intégralité, seuls 6% d'entre eux réduisent ou arrêtent leur activité à l'arrivée d'un enfant, contre 50% des mères⁴⁴.

Afin de développer un **meilleur partage des responsabilités parentales**, la **loi n° 2014-873 du 4 août 2014** pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a réformé le complément de libre choix d'activité (CLCA), rebaptisé **prestation partagée d'éducation de l'enfant** (PreParE). La réforme consiste à **réserver une partie de la durée de la prestation au second parent**. Ainsi, pour bénéficier de la durée

⁴⁴ Secrétariat d'Etat chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes, *L'Essentiel : Chiffres Clés « Vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes »* (2019)

maximale de versement de la prestation, **chacun des membres du couple doit**, pendant une période, **interrompre leur activité professionnelle ou travailler à temps partiel** pour s'occuper de leurs enfants de moins de trois ans. Les parents ont le choix de faire valoir leur droit successivement (l'un après l'autre à temps plein ou à temps partiel) ou simultanément (temps partiel). La compensation est au maximum de 397 euros par mois, pour une interruption totale d'activité. La durée de versement varie en fonction du nombre d'enfants. Un traitement spécifique est réservé au parent isolé qui, par définition ne peut pas s'appuyer sur un autre parent. Il peut se prévaloir d'une durée de PreParE courant jusqu'à l'âge limite de l'enfant. L'accompagnement du retour à l'emploi de femmes bénéficiant du CLCA ou du PreParE s'étend désormais sur l'ensemble du territoire grâce à la **Convention tripartite Etat-CNAF-Pôle Emploi** d'avril 2014. Trois ans après sa mise en place, la PreParE comptait 271 900 bénéficiaires. Même si elle reste minoritaire, la part des hommes percevant la prestation parmi l'ensemble des bénéficiaires a augmenté (de 3,9 % à 6,2 %) entre 2014 et 2017⁴⁵.

7.2 Améliorer la prise en charge en structure collective et l'accompagnement des parents

En France, le **coût de l'accueil de l'enfant en crèche** est calculé en fonction des ressources annuelles des parents et du nombre d'enfants à charge. Cependant, les mères célibataires et particulièrement celles au chômage, sont davantage susceptibles d'expérimenter des difficultés pour concilier vie de famille et vie professionnelle. Cela est notamment lié au **manque de places** en crèche et au **manque de flexibilité des horaires** de l'accueil collectif.

D'ici à 2022, plus de **30 000 places supplémentaires** en accueil collectif dont une part significative **dans les quartiers prioritaires** de la politique de la ville, seront créées (se reporter à la partie 1.2.3, p. 7). En septembre 2018, la **Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté** annonce la **création de 300 crèches à vocation d'insertion professionnelle** (AVIP) d'ici 2020. Ces crèches permettent aux parents en recherche d'emploi de bénéficier d'un suivi personnalisé et d'une prise en charge de l'enfant plus flexible au niveau des horaires (se reporter à la partie 1.2.3, p. 7). Lancée en septembre 2017, l'application « Ma cigogne » permet aux parents en recherche d'emploi de trouver rapidement une place en accueil collectif pour leur enfant de moins de trois ans. Enfin, l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans prévue pour la rentrée 2019 constitue une solution d'accueil par le système scolaire dès le plus jeune âge.

La **Stratégie nationale de soutien à la parentalité 2018-2022** prévoit un renforcement de l'accompagnement des parents, afin de **soulager les mères et d'inclure davantage le père** dans la prise en charge de l'enfant. Elle propose de renforcer le soutien aux parents dès la sortie de la maternité, mais aussi dans les accueils collectifs et les établissements scolaires et vise à proposer aux parents un parcours complet et cohérent d'accompagnement tout en sensibilisant les professionnels de santé à la question de la parentalité.

⁴⁵ Caisse nationale des Allocations familiales, *Bilan de la Prepare : Une prestation moins utilisée, rarement partagée et toujours peu attractive auprès des pères* (2018)

7.3 Accompagner les familles monoparentales

Une famille sur cinq est monoparentale. Dans 83% des cas, le parent isolé est une femme. Leur risque de pauvreté monétaire est particulièrement élevé : 39,1 % d'entre elles vivent sous le seuil de pauvreté, contre 20,6 % pour les pères de famille monoparentale⁴⁶. À la faiblesse des revenus, s'ajoutent d'autres difficultés pour les familles monoparentales : un accès difficile aux modes de garde complique la recherche d'emploi, ce qui alimente en retour la pauvreté.

Le complément mode de garde (CMG) prévoit une prise en charge partielle par une assistance maternelle de la garde d'enfants hors accueil collectif. Il est majoré pour les parents seuls et son montant dépend des ressources du parent. Ce dispositif a été renforcé par les lois de financement de la Sécurité sociale pour 2017 et 2018. Depuis mai 2019, les modalités de versement du complément ont été simplifiées sans modifier ni les conditions d'accès, ni les barèmes en vigueur.

De plus, afin de lutter contre les impayés des pensions alimentaires, qui touchent plus particulièrement les femmes, la **loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes** a mis en œuvre un dispositif de garantie. **L'Agence de Recouvrement des Impayés de Pensions Alimentaires (ARIPA)**, créée au 1^e janvier 2017, simplifie les démarches de recouvrement des impayés de pensions alimentaires, en particulier pour les familles monoparentales. Cette aide a été étendue aux parents séparés qui vivent de nouveau en couple et ne perçoivent pas leurs pensions alimentaires, sans qu'ils aient l'obligation d'avoir épuisé les autres voies de recours préalables. Cela permet ainsi un recouvrement plus réactif et efficace auprès de l'ensemble des parents débiteurs, dès le premier mois d'impayé.

8. Votre pays a-t-il instauré des mesures d'austérité ou de consolidation fiscale, comme des réductions des dépenses publiques ou des effectifs dans le secteur public, au cours des cinq dernières années ?

OUI

a) Si OUI, leur incidence sur les femmes et les hommes a-t-elle été évaluée ?

Oui, l'impact des mesures sur les femmes et les hommes a été estimé avant leur mise en place.

La circulaire du 23 août 2012 relative à la mise en œuvre de la politique interministérielle en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes a rendu obligatoire la prise en compte des droits des femmes dans les **travaux d'évaluation préalable des projets de textes préparés par les pouvoirs publics**. L'analyse doit porter sur les **effets directs et indirects** et envisager des mesures compensatoires ou dispositions spécifiques si le projet comporte un impact négatif sur les droits des femmes ou la réduction des inégalités entre les femmes et les hommes.

⁴⁶ Institut national de la statistique et des études économiques, *Femmes et hommes, l'égalité en questions* (2017)

Élimination de la pauvreté, protection sociale et services sociaux

9. Quelles sont les mesures prises par votre pays au cours des cinq dernières années pour réduire ou éliminer la pauvreté chez les femmes et les filles ?

- Promotion de l'accès des femmes pauvres à un travail décent, par le biais de politiques actives sur le marché du travail (p. ex., la formation professionnelle, les compétences, les subventions à l'emploi, etc.) et prise de mesures ciblées
- Soutien de l'entrepreneuriat et des activités de développement des entreprises des femmes
- Mise en place ou renforcement de programmes de protection sociale pour les femmes et les filles (p. ex., les transferts monétaires pour les femmes avec enfants, les plans publics de garantie de l'emploi pour les femmes en âge de travailler, les pensions pour les femmes âgées)

Le **Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale** (2013-2017) cible prioritairement les **enfants** et les **jeunes**. La **Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté**, lancée en 2018, poursuit ce même objectif.

Depuis la crise de 2008, le **taux de pauvreté s'est maintenu à 14% de la population**. Selon les dernières données disponibles, le taux de pauvreté globale est en légère baisse, de 0,2 point par rapport à celui constaté en 2015⁴⁷. Cela s'explique principalement par la mise en place de la prime d'activité, une aide aux travailleurs à revenus modestes créée début 2016. Selon Eurostat, le **taux de risque de pauvreté en France est l'un des plus faibles d'Europe**, 13,3% en 2017, un chiffre inférieur aux taux de pauvreté moyens de l'Union européenne et de la zone euro⁴⁸. Cependant, la pauvreté en France reste préoccupante, en particulier pour les femmes et les enfants. On compte ainsi neuf millions de personnes pauvres en France dont près de trois millions sont dans une situation de privation matérielle grave⁴⁹. Le niveau de pauvreté des enfants est supérieur de 20% à celui de l'ensemble de la population. De plus, le **taux de pauvreté des personnes** vivant en famille monoparentale est **deux fois supérieur à la moyenne nationale** (19% contre 8%)⁵⁰ alors que **85% des deux millions de familles monoparentales** sont constituées d'une **femme seule** (se reporter à la partie 7.3, p. 30).

9.1 Développer une offre de garde adaptée aux besoins des parents et des enfants

La Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté étend le **caractère universel de la politique familiale**, en assurant une meilleure prise en compte des enfants et familles en situation de pauvreté, qui ont aujourd'hui un **accès limité aux modes d'accueil** individuels et collectifs. Cette difficulté d'accès est un **obstacle majeur pour le retour à l'emploi**, en particulier pour les familles monoparentales.

⁴⁷ Institut national de la statistique et des études économiques, *Tableaux de l'économie française : Edition 2019* (2019)

⁴⁸ Eurostat, *Taux de risque de pauvreté* (2019)

⁴⁹ Institut national de la statistique et des études économiques, *Les niveaux de vie en 2016* (2018)

⁵⁰ Observatoire des inégalités, *Qui sont les pauvres en France ?* (2017)

D'ici à 2022, plus de **30 000 places supplémentaires** en accueil collectif dont une part significative **dans les quartiers prioritaires** de la politique de la ville, seront créées (se reporter à la partie 1.2.3, p. 7). Pour **améliorer l'accessibilité** des modes d'accueil, la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) modifie le **financement des Espaces d'accueil du jeune enfant (EAJE)** en créant les **bonus « handicap », « mixité » et « territoire »**. Ils permettront d'adapter le montant des financements pour les structures qui accueillent des enfants en situation de handicaps, issus de milieux modestes, ou sur les territoires confrontés à davantage de difficultés sociales. Par exemple, le « bonus mixité sociale » a été doté d'une enveloppe de 75 M€ pour inciter à la mixité sociale. Les accueils collectifs avec un taux minimum de 10% d'enfants en situation de pauvreté en bénéficient. Enfin, les pouvoirs publics poursuivent la création de crèches AVIP (se reporter à la partie 1.2.3, p. 7).

Créé en 2019, « **Pajemploi+** », est une offre de service destinée à simplifier les formalités administratives pour les parents employeurs qui font garder leur enfant par un assistant maternel agréé ou une garde d'enfants à domicile. Il s'inscrit dans l'effort de simplification administrative entrepris pour le complément de libre choix du mode de garde (se reporter à la partie 7.3, p. 30).

Depuis 2018, l'**Aide à la garde d'enfants aux artistes et techniciens intermittents du spectacle (AGEDATI)** permet à ces populations souvent précarisées de bénéficier d'une aide financière quel que soit le mode de garde de l'enfant et jusqu'à ses quatre ans.

9.2 Réduire les privations du quotidien et le poids des dépenses d'alimentation pour les familles défavorisées tout en améliorant la qualité des repas des enfants

La **Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté** déploie des mesures concrètes et ancrées dans le quotidien des Français pour **réduire les privations** et en particulier pour **garantir l'accès des enfants à l'alimentation**. 13 % des enfants scolarisés en réseau d'éducation prioritaire (REP) et en réseau d'éducation prioritaire renforcé (REP+) viennent à l'école le ventre vide⁵¹. Grâce au « fonds petit déjeuner » jusqu'à 100 000 enfants pourront **prendre leur petit-déjeuner à leur arrivée à l'école** à la rentrée de septembre 2019.

Les **communes fixent le prix des repas à l'école primaire**. Un mécanisme d'incitation est mis en place en direction des **communes les plus fragiles** pour **appliquer une tarification sociale** de la restauration scolaire plafonnée à **un euro le repas**.

9.3 Soutien de l'entrepreneuriat et des activités de développement des entreprises des femmes

Le **Plan interministériel 2016-2020 en faveur de l'égalité professionnelle** vient renforcer le plan « Entreprendre au féminin » (se reporter à la partie 3.1.1, p. 16). Il comporte trois objectifs en faveur de la **création d'entreprises par des femmes** : sensibiliser et informer les créatrices d'entreprises, accompagner les nouvelles cheffes d'entreprises et améliorer l'accès des nouvelles entrepreneures au financement. Dans ce cadre, la **garantie bancaire « FGIF »** (Fonds de garantie à l'initiative des femmes) a

⁵¹ Centre de Recherche pour l'Étude et l'Observation des Conditions de Vie, *Enquête Le petit-déjeuner, un repas essentiel de plus en plus délaissé et simplifié* (2015)

été développée avec la Caisse des Dépôts, avant d'être remplacé par la **Garantie Égalité Femmes**, créée en mars 2018 (se reporter à la partie 2.4, p. 14).

Enfin, la **loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel** prévoit, pour les personnes travaillant à temps partiel, qui sont dans 80% des cas des femmes, de bénéficier des mêmes droits à la formation que les salariés à temps plein.

10. Quelles sont les mesures prises par votre pays au cours des cinq dernières années pour améliorer l'accès des femmes et des filles à la protection sociale ?

- Mise en place ou renforcement de la protection sociale pour les femmes sans emploi (p. ex., allocations de chômage, programmes publics en faveur de l'emploi, assistance sociale)**
- Réforme des régimes de protection sociale contributifs pour renforcer l'accès des femmes et les niveaux d'allocation**

Dans le cadre de la **Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté lancée en 2018**, cinq engagements sont pris pour permettre l'émancipation de chacun grâce à des **droits sociaux plus accessibles, plus équitables et plus incitatifs à l'activité**.

10.1 Simplifier l'accès aux droits et aux services sociaux pour accompagner toutes les formes de vulnérabilité

L'une des mesures phares du plan pauvreté vise à mettre en place, **d'ici 2020**, un **revenu universel d'activité**. Ce nouveau revenu a pour but de **simplifier et rendre plus équitable** le système des minima sociaux et prestations sociales. Ce revenu sera **incitatif à l'activité**, puisque chaque euro gagné par son travail se traduira par une augmentation du revenu disponible.

En amont de la mise en place du revenu universel d'activité, d'autres actions seront menées pour **agir contre le non-recours**. Celui-ci est estimé à 35%⁵² pour le revenu de solidarité active (RSA). La **délivrance des prestations sociales se modernise**, en favorisant les échanges d'informations entre acteurs, en rendant automatiques les démarches et en assurant la généralisation du *data mining* pour repérer les bénéficiaires potentiels. Cela assure un paiement au juste droit des allocataires.

Cette logique de simplification vise à **responsabiliser les pouvoirs publics** plutôt que les bénéficiaires potentiels sur l'effectivité de l'accès aux droits.

D'autre part, l'amélioration de l'accès aux droits et aux services sociaux passe par la **généralisation des accueils sociaux inconditionnels**, l'expérimentation de « **territoires zéro non-recours** » ainsi qu'un **effort accru en matière de médiation numérique**⁵³, en lien avec la Stratégie nationale pour l'inclusion numérique de mai 2018.

⁵² Caisse nationale des allocations familiales, *Le non-recours au RSA et ses motifs* (2011)

⁵³ La « médiation numérique » désigne la mise en capacité de comprendre et de maîtriser les technologies numériques

10.2 Garantir le versement des pensions alimentaires impayées

Pour lutter contre les difficultés éprouvées par les mères isolées, les pouvoirs publics ont créé **l'Agence de Recouvrement des Impayés de Pensions Alimentaires (ARIPA)** (se reporter à la partie 7.3, p. 30).

10.3 Moduler le montant des allocations familiales pour les familles modestes

Les allocations familiales sont modulées depuis juillet 2015 **en fonction des ressources des familles** : à nombre d'enfants égal, les familles ne perçoivent plus le même montant selon leur revenu. Pour les familles avec deux enfants à charge, les allocations familiales sont, en 2017, réduites de moitié quand les ressources annuelles dépassent 67 407 euros et divisées par quatre au-delà de 89 847 euros.

Cette modulation s'inscrit dans un double objectif de maîtrise des dépenses publiques et **de justice sociale, en augmentant le montant des aides octroyées aux familles les plus modestes.**

11. Quelles sont les mesures prises par votre pays au cours des cinq dernières années pour améliorer les résultats en matière de santé des femmes et des filles ?

- Promotion de l'accès des femmes aux services de santé à travers l'extension de la couverture sanitaire universelle ou des services de santé publics
- Développement des services de santé spécifiques aux femmes et aux filles, y compris des services de santé sexuelle et procréative, des services de santé mentale, de santé maternelle et de lutte contre le VIH
- Renforcement de l'éducation sexuelle complète dans les écoles ou par le biais de programmes communautaires

11.1 Lever les obstacles financiers à l'accès à la contraception et à l'interruption volontaire de grossesse (IVG)

Depuis sa mise en place en 2015, le numéro vert national « Sexualités, contraceptions, IVG » (se reporter à la partie 1.2.4, p. 9), anonyme, gratuit et fonctionnant six jours sur sept, répond à environ 2000 appels par mois. Les écoutantes transmettent informations, conseils et orientations vers les structures adaptées. L'analyse des données recueillies permettent d'alerter les pouvoirs publics et d'adapter les politiques publiques quant à l'égal accès des femmes à la contraception et à l'IVG.

La **Stratégie nationale de santé sexuelle 2017-2030**, lancée en mars 2017, consacre un axe spécifique à la **santé reproductive**. Les objectifs prioritaires sont de **réduire le nombre de grossesses non désirées et non prévues** et d'améliorer l'**accès à la contraception adaptée**. Cette stratégie vient renforcer les actions déjà menées sur les sujets de l'accès de toutes les femmes à la **contraception** et à l'**IVG** (se reporter à la partie 1.2.4, p. 9).

11.1.1 Gratuité et confidentialité de tout le parcours « contraception » des mineures

Malgré le niveau de contraception élevé en France, les grossesses non prévues restent fréquentes chez les 15-24 ans (une sur trois)⁵⁴. Les infections sexuellement transmissibles (IST) ont augmenté de 10 % entre 2013 et 2015⁵⁵. Pour répondre à ces enjeux, une **démarche globale d'amélioration de la santé sexuelle et reproductive** est engagée. Elle vise à garantir à chacun une vie sexuelle autonome et sans danger, le respect des droits en la matière, ainsi qu'à éradiquer les épidémies d'IST d'ici 2030.

Afin de faciliter l'accès à la contraception et de réduire le nombre de grossesses non désirées chez les jeunes filles, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 garantit la **gratuité et la confidentialité du parcours contraceptif des mineurs** (se reporter à la partie 1.2.4, p. 9). L'ensemble des actes liés à leur contraception (consultations médicales, examens biologiques et contraceptifs) sont ainsi pris en charge par l'Assurance Maladie (se reporter à la partie 1.2.4, p. 9). En outre, depuis février 2019, deux marques de préservatifs masculins sont remboursées à hauteur de 60 %.

11.1.2 Remboursement de tous les actes nécessaires pour une IVG

Près de 220 000 femmes avortent chaque année en France⁵⁶. Dans le cadre du **Programme national d'action pour améliorer l'accès à l'IVG**, le **parcours d'IVG devient entièrement gratuit et facilité** au 1^{er} avril 2016. Le **délai minimal de réflexion de sept jours** qui entravait le choix de certaines femmes face à l'IVG est **supprimé** par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Les **IVG instrumentales** peuvent désormais être réalisées en **centres de santé** et les **compétences des maïeuticiens sont élargies aux IVG médicamenteuses** (se reporter à la partie 1.2.4, p. 9).

11.2 L'éducation à la sexualité

L'éducation à la sexualité est inscrite dans le Code de l'éducation depuis la loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception. La circulaire n° 2018-111 du 12 septembre 2018 en précise les objectifs, les principes éthiques, la mise en œuvre et le pilotage. Un vadémécum, qui explicite la circulaire est en cours de finalisation par le ministère de l'Éducation nationale.

Au-delà de **trois séances spécifiques obligatoires par an**, l'éducation à la sexualité se développe à travers tous les enseignements et dans le cadre de la vie scolaire.

À l'école élémentaire, les temps consacrés à l'éducation à la sexualité incombent au **professeur des écoles** et peuvent porter sur différentes thématiques, comme l'étude et le respect du corps, le respect de soi et des autres, la notion d'intimité et de respect de la vie privée, l'égalité entre les filles et les

⁵⁴ Institut National d'Études Démographiques (INED), *Enquête La contraception en France : nouveau contexte, nouvelles pratiques ?* (2012)

⁵⁵ Santé publique France, *Enquête Esteban : Etude de Santé sur l'Environnement, la Biosurveillance, l'Activité physique et la Nutrition* (2015)

⁵⁶ Institut national d'études démographiques, *Avortement : Evolution du nombre d'avortements et des indices annuels* (2018)

garçons, les différences morphologiques (homme, femme, garçon, fille), la description et l'identification des changements du corps, la prévention des violences sexistes et sexuelles. ou encore la reproduction des êtres vivants.

Au **collège** et au **lycée**, le choix des thématiques est ouvert. Les échanges se font à partir de leurs représentations pour leur permettre de développer une réflexion individuelle et collective et ainsi les conduire à s'approprier des valeurs humanistes. L'éducation à la sexualité en milieu scolaire contribue à **l'apprentissage d'un comportement responsable**, dans le **respect de soi et des autres**.

11.3 La lutte contre le cancer

11.3.1 Le cancer du col de l'utérus

Le troisième **Plan Cancer 2014-2019** généralise le **dépistage du cancer du col de l'utérus**, en proposant aux femmes entre 25 et 65 ans de réaliser un frottis tous les trois ans. Mis en œuvre en 2016 et déployé sur l'ensemble du territoire en 2018, le plan repose sur une **prise en charge intégrale et sans avance de frais** par l'Assurance maladie de l'analyse du frottis cervico-utérin.

11.3.2 Le cancer du sein

En 2017, près de 59 000 cas de cancer du sein et 11 883 décès ont été recensés⁵⁷. On estime qu'une femme sur huit sera confrontée à cette maladie au cours de sa vie. Après une progression régulière, le taux de participation national au programme de dépistage organisé du cancer du sein stagne depuis 2008. Il était de 52,7 % en 2012.

Le **plan cancer 2014-2019** vise ainsi à accroître le dépistage du cancer du sein. Il mobilise les acteurs du dépistage (professionnels de santé, structures de gestion) pour préciser et diffuser les options de dépistage ou de suivi, en particulier aux personnes à risque aggravé. Enfin, il expérimente différentes procédures d'invitation à réaliser un examen de dépistage pour accroître l'efficacité des programmes de dépistage organisé. La cible est de parvenir, d'ici 2020, à un taux de participation de 65% de dépistage de ce type de cancer pour des femmes âgées de 50 à 74 ans.

Depuis la **loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale** pour 2016, les dépenses liées à la maladie sont **couvertes à 100 %** par l'Assurance-Maladie sur la base des tarifs de remboursement fixé par la sécurité sociale. **Le plan cancer 2014-2019** accroît l'efficacité des programmes de dépistage organisé. **Le troisième plan cancer est en cours d'élaboration.**

⁵⁷ Institut National du Cancer, *Les cancers en France en 2017 - L'essentiel des faits et chiffres* (2018)

12. Quelles sont les mesures prises par votre pays au cours des cinq dernières années pour améliorer les résultats de l'éducation et des compétences des femmes et des filles ?

- ☑ Mesures prises pour augmenter l'accès des filles à l'éducation, à l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP) et aux programmes de développement des compétences, mais aussi pour les maintenir dans ces programmes et les terminer
- ☑ Renforcement de programmes éducatifs pour accroître la sensibilité au genre et éliminer les préjugés à tous les niveaux de l'enseignement
- ☑ Formation en matière d'égalité des sexes et des droits de l'homme pour les enseignants et autres professionnels de l'éducation
- ☑ Promotion d'environnements éducatifs sûrs, inclusifs pour les femmes et les filles et sans harcèlement

Chaque année, le ministère de l'Éducation nationale publie des **données statistiques sur la réussite comparée des filles et des garçons** depuis l'école jusqu'à l'entrée dans la vie active.

D'un **meilleur niveau scolaire que les garçons**, les filles s'orientent davantage vers l'enseignement général et technologique. Elles sont plus nombreuses à accéder au baccalauréat. En 2016, la proportion de bachelières dans une génération s'élève à 83,8 %, celle des bacheliers à 74,0 %⁵⁸.

Pourtant, leur succès académique est freiné par la censure et l'autocensure. La confiance en soi, les normes sociales et les stéréotypes sexistes sont de plus en plus invoqués comme des facteurs explicatifs. **L'orientation scolaire** en fin de collège ou après le baccalauréat est **influencée par les représentations sexuées** des métiers et la répartition des tâches familiales et domestiques. En fin de collège, bien qu'elles soient au moins aussi compétentes en mathématiques que les garçons, les filles sont moins nombreuses à s'orienter vers les filières scientifiques. En 2017, les filles représentent deux élèves en classe de terminale scientifique sur cinq⁵⁹.

À la sortie de l'université, les femmes **s'insèrent aussi bien dans le marché du travail** que les hommes, mais n'ont **ni le même niveau de qualification, ni le même salaire**⁶⁰.

12.1 Promouvoir des environnements éducatifs sûrs et inclusifs pour les femmes et les filles

L'égalité entre les filles et les garçons est un principe fondamental inscrit dans le Code de l'éducation. Depuis le début des années 2000, la politique éducative de promotion de l'égalité entre les filles et les garçons s'appuie sur des **conventions interministérielles successives**. La quatrième, conclue pour la période 2013-2018, a renforcé la transmission du **respect de l'égalité dès l'école élémentaire**. Un nouvel enseignement moral et civique a été introduit, porté sur le **respect de la personne et de l'égalité** entre les femmes et les hommes (se reporter à la partie 5.5, p. 23)

La cinquième **Convention interministérielle 2019-2024 pour l'égalité dans le système éducatif** (se reporter à la partie 5.5, p. 23) met en place des **actions pédagogiques et éducatives** spécifiques. Les

⁵⁸ Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, *Filles et garçons sur le chemin de l'égalité, de l'école à l'enseignement supérieur* (2019)

⁵⁹ *Ibid*

⁶⁰ *Ibid*

objectifs de la convention s'intègrent dans les **projets d'école ou d'établissement**. Les signataires du texte s'engagent à faire de la lutte contre les violences sexistes et sexuelles un élément incontournable de la politique de climat scolaire en renforçant leur repérage et en menant une politique de « tolérance zéro » afin de marginaliser tout discours ou comportement sexiste. La convention prévoit une sensibilisation accrue de la communauté éducative aux risques du cyber-harcèlement.

12.2 Mettre en œuvre une politique éducative en faveur de l'égalité entre les filles et les garçons

La **mise en œuvre de la politique éducative** en faveur de l'égalité entre les filles et les garçons à l'école repose à la fois sur la **formation, initiale et continue, de l'ensemble des professionnels** et sur la prise en compte de **l'égalité dans les enseignements**. Les Écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) et certains établissements de l'enseignement supérieur Culture, tels que le Conservatoire national des arts et métiers, intègrent dans leurs cursus des modules portant sur la promotion de l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes, ainsi que la prévention des discriminations.

L'éducation nationale a lancé le **programme « Non au harcèlement »** pour promouvoir un **environnement éducatif sûr**. Celui-ci met en place un numéro gratuit, un site internet dédié, des campagnes de sensibilisation (par exemple pour prévenir du cyber-harcèlement), des outils pédagogiques ou encore une journée nationale de mobilisation. De même, le ministère de la Culture a instauré, au sein de l'établissement d'enseignement supérieur Culture, l'obligation de se doter d'une charte éthique et d'un accès gratuit à une cellule d'écoute externe juridique et psychologique traitant des cas de discrimination et de violences et harcèlements sexuels et sexistes.

La transmission et la diffusion d'une culture de l'égalité se fait dès le plus jeune âge par l'éducation. Ce constat souligne l'importance de l'éducation à la sexualité (se reporter à la partie 11.2, p. 35) et de l'instauration d'un référent égalité nommé dans chaque établissement scolaire du secondaire (se reporter à la partie 5.5, p. 23). Il démontre enfin la nécessité d'instaurer la **parité dans les instances représentatives des élèves** (se reporter à la partie 5.5, p. 23) et d'ouvrir **des lieux d'écoute et d'accompagnement** aux victimes et témoins de violences sexistes et sexuelles **dans chaque université** (se reporter à la partie 6.3, p. 26).

12.3 Promouvoir la mixité des filières et des métiers

La **mixité est promue au sein des filières et des métiers** (se reporter à la partie 5.5, p. 23 et 6.2, p. 25)

Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse est engagé dans une politique de promotion des filières et carrières scientifiques auprès des filles. Il s'appuie pour cela sur des partenariats associatifs. Ces associations interviennent en milieu scolaire pour **mieux faire connaître les métiers scientifiques aux filles**. Le ministère sensibilise ces associations de promotion de la culture scientifique aux enjeux de l'égalité filles-garçons et mène des actions éducatives scientifiques et technologiques auprès des enseignants des domaines scientifiques qui souhaitent s'inscrire dans une démarche d'égalité entre les filles et les garçons. Enfin, le ministère, en partenariat avec l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (Onisep), met à disposition des enseignants et des personnels d'orientation des ressources pour déconstruire les stéréotypes et inciter les jeunes filles à se tourner vers les carrières scientifiques, techniques et industrielles.

Dans l'enseignement supérieur, l'objectif est de parvenir à **40%** de filles dans les **filières scientifiques** d'ici 2020 (se reporter à la partie 5.5, p. 23). Des initiatives pour **mettre les femmes scientifiques à l'honneur** sont prises. Dans le cadre de son action en faveur de la parité en sciences, le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation décerne, chaque année, le **Prix Irène Joliot-Curie**. L'objectif est de promouvoir la place des femmes dans la recherche et la technologie en France et mettre en valeur leurs parcours professionnels exemplaires (se reporter à la partie 6.2, p. 25).

Libérer de la violence, de la stigmatisation et des stéréotypes

13. Au cours des cinq dernières années, quelles sont les formes de violence à l'égard les femmes et les filles pour lesquelles vous avez ciblé des mesures prioritaires et dans quels contextes spécifiques ?

- La violence entre partenaires intimes ou la violence conjugale, y compris la violence sexuelle et le viol conjugal
- La violence à l'égard les femmes et les filles facilitée par la technologie (p. ex., la cyber-violence ou le harcèlement en ligne)
- La mutilation génitale féminine
- La traite des femmes et des filles

La **prévention et de lutte contre les violences sexistes et sexuelles** s'articule autour d'une **politique interministérielle**, disposant depuis 2004 d'une **feuille de route nationale**.

Depuis 2004, **cinq plans triennaux se sont succédés** pour lutter contre les **violences faites aux femmes**. Initialement centrés sur les violences au sein du couple, ils se sont attachés, à partir du troisième, à prendre en compte toutes les violences dont elles peuvent être victimes. Ces plans fixent les engagements et les crédits associés à la mise en œuvre de cette politique interministérielle et s'inscrivent dans d'autres stratégies (prévention de la délinquance, plan pauvreté, politique d'aide aux victimes, lutte contre les violences faites aux enfants) (se reporter à la partie 2.2, p. 11).

13.1 La violence entre partenaires intimes ou la violence conjugale

La **loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes** renforce la **protection** des femmes en cas de **violences entre partenaires intimes**. Cette loi généralise l'utilisation du **téléphone grand danger** pour protéger les femmes victimes de violences conjugales et de viols, elle promeut l'**éviction du domicile** du conjoint violent et met en place des **stages de responsabilisation** destinés aux auteurs de violences pour prévenir la récidive.

La **loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France** prévoit que les étrangers, conjoints de français, bénéficiant d'un droit au séjour, en obtiennent le renouvellement alors-même que la communauté de vie a cessé, **dès lors que l'étranger est victime de violences conjugales ou familiales** (se reporter à la partie 3.3, p. 19).

Enfin, les quatrième et cinquième plans interministériels de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes font de l'enjeu de la violence aux femmes, en particulier entre partenaires, une **priorité de santé publique** (se reporter à la partie 2.2, p. 11).

13.2 Les violences sexistes et sexuelles en cas de viol, dans l'espace public et sur internet

La **loi n° 2018-703 du 3 août 2018** renforce la lutte contre les **violences sexuelles et sexistes** sur plusieurs points, en particulier sur la **protection des femmes et des filles victimes de viols**, le **harcèlement dans l'espace public** et les **violences facilitées par la technologie** (se reporter à la partie 1.2.1, p. 5).

La prévention des violences sexistes et sexuelles s'inscrit dans une **politique interministérielle** (se reporter à la partie 2.2, p. 11).

13.3 La lutte contre le système prostitutionnel et le parcours de sortie de la prostitution

La **loi 2016-444 du 13 avril 2016** visant à renforcer la **lutte contre le système prostitutionnel** et à **accompagner les personnes prostituées** met en place un nouveau dispositif de lutte contre la prostitution qui améliore la **prise en charge des personnes prostituées**, leur propose un **parcours de sortie** et **interdit l'achat d'acte sexuel** (se reporter à la partie 1.2.2, p. 6).

13.4 Les mutilations sexuelles féminines

Au 19 juin 2019, on comptait 8 082 enfants placées sous la protection de l'Office français de la protection des réfugiés et des apatrides (Ofpra) en raison du risque de mutilations sexuelles féminines qu'elles encourent en cas de retour dans leur pays d'origine⁶¹. Près de 60 000 femmes excisées vivent en France⁶²

Les mineures sont dorénavant **mieux protégées** contre les mutilations sexuelles.

La **loi 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile** introduit dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) un article considérant expressément les mutilations sexuelles comme un **élément de vulnérabilité à prendre en compte lors de l'évaluation de la vulnérabilité des demandeurs d'asile par l'Ofpra**. A l'issue de l'entretien individuel mené en vue de l'examen de la demande d'asile, **la vulnérabilité est susceptible de déterminer des besoins particuliers** en matière d'accueil, dont la mise en œuvre et l'évaluation est de la compétence de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

⁶¹ Office français de protection des réfugiés et apatrides, *Protection des mineures menacées de mutilation sexuelle : Convention entre l'AP-HP et l'Ofpra* (2018)

⁶² Secrétariat d'Etat chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes, *Plan national d'action visant à éradiquer les mutilations sexuelles féminines* (2019)

Afin de **protéger les mineures menacées de mutilations sexuelles**, cette loi introduit un **suivi médical obligatoire pour les filles qui sollicitent l'asile** et celles qui sont protégées pour ce motif. Ces dernières doivent, jusqu'à leur majorité, se soumettre à un examen médical selon une périodicité régulière afin de vérifier l'absence de mutilation. L'Ofpra prend en charge le coût de ces visites médicales. En revanche, aucun constat de mutilation sexuelle ne peut entraîner, à lui seul, la cessation de la protection accordée à la mineure au titre de l'asile. Ces dispositions ont été reprises et renforcées par la **loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie**.

En outre, **dix unités spécialisées dans la prise en charge globale psycho-traumatique** des femmes victimes de violences sexistes ou sexuelles ont été créées en 2018 (se reporter à la partie 14.3, p. 42).

Le secrétariat d'Etat chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations a publié le 21 juin 2019 le **Plan national d'action visant à éradiquer les mutilations sexuelles féminines (MSF)**, déclinés en cinq axes : améliorer la santé des femmes victimes de mutilations sexuelles, mieux sensibiliser et mieux former les professionnels pour mieux prévenir les MSF, éradiquer les MSF au plus près des territoires, développer les outils de prévention, établir un état des lieux des MSF, et faire de la France un pays exemplaire en la matière.

Une plaquette à destination des professionnels en contact avec les enfants susceptibles d'être en risque de MSF est diffusée depuis le 21 juin 2019. Cet outil doit permettre aux professionnels de mieux repérer un risque ou l'existence d'une MSF.

Enfin, le plan de **lutte contre les mutilations sexuelles féminines comporte un effet levier pour la lutte contre les mariages précoces et forcés** dans la mise en œuvre de ses actions de sensibilisation, de formation et de repérage.

14. Quelles sont les mesures auxquelles votre pays a donné la priorité au cours des cinq dernières années pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et les filles ?

- Mise en place ou renforcement de lois relatives à la violence à l'égard des femmes et renforcement de leur application et de leur mise en œuvre**
- Mise en place, actualisation ou enrichissement de plans d'action nationaux pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et les filles**
- Mise en place ou renforcement de services pour les victimes de violence (p. ex., les refuges, les services d'assistance téléphonique, les services de santé spécialisés, les services juridiques ou de justice, le conseil ou le logement)**

14.1 Renforcement des lois relatives à la violence à l'égard des femmes

La **loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes** inclut des dispositions relatives à la violence à l'égard des femmes. Pour protéger les femmes victimes de violences, la loi renforce **l'ordonnance de protection**, la généralisation du **téléphone grand danger**, la **limitation à la médiation pénale** en cas de violences conjugales et le **maintien de la victime dans le logement**. Elle clarifie la **définition du délit de violence psychologique** et prévoit de **former les professionnels** concernés pour améliorer la prise en charge des femmes victimes de violences. Pour éviter la récurrence, la loi permet à la justice d'exiger du conjoint violent le suivi d'un stage de sensibilisation, à ses frais.

La loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes est à son tour venu renforcer le cadre légal de lutte contre les violences faites aux femmes (se reporter à la partie 1.2.1, p. 5).

14.2 Plan d'action national pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles

La politique de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes a été déclinée à travers **cinq plans triennaux et interministériels successifs**. Ces plans ont fixés les engagements et les crédits associés à sa mise en œuvre et se sont inscrits dans d'autres stratégies connexes (prévention de la délinquance, plan pauvreté, politique d'aide aux victimes, lutte contre les violences faites aux enfants).

Le **premier plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes (2005-2007)** s'est articulé autour de dix mesures phares pour assurer une meilleure protection juridique des femmes tout en modernisant l'action publique. Il concentrait son action sur les violences exercées dans le cadre conjugal. Le **deuxième plan (2008-2010)** marque le lancement d'un plan global triennal de lutte contre les violences faites aux femmes. A travers douze objectifs, il a conforté les mesures mises en œuvre dans le premier plan et a lancé de nouvelles actions en direction de l'entourage des victimes. Enfin, le **troisième plan (2011-2013)** maintient une vigilance soutenue sur les problématiques de violences intrafamiliales, de mariages forcés et de polygamie et aborde aussi les questions de la violence sexiste et sexuelle au travail, le viol et les agressions sexuelles et les liens entre la prostitution et la traite des êtres humains.

Le **quatrième plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes (2014-2016)** fait de la protection des victimes sa priorité et s'organise autour d'un principe d'action qui est de répondre à chaque type de violence (se reporter à la partie 2.2, p. 11). Le **cinquième plan interministériel de prévention et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes 2017-2019** le poursuit et le complète (se reporter à la partie 2.2, p. 11).

14.3 Renforcement des services pour les victimes de violences

Le **parcours de sortie des violences** a été consolidé. Parmi les dispositifs instaurés, se trouve le **numéro de référence d'écoute et d'orientation** à destination des femmes victimes de toutes formes de violence ou « 3919 » (se reporter à la partie 1.2.1, p. 6). Les pouvoirs publics subventionnent annuellement la Fédération nationale solidarités femmes en charge de la gestion du 3919, pour une somme de 1,565M€, dont plus de 1,3M€ au titre de la plateforme téléphonique. L'équipe du 3919 se compose de 25 écoutantes et de trois chargées de pré-accueil formées à la violence conjugale et sensibilisées à l'ensemble des violences faites aux femmes. Leurs moyens ont été renforcés en 2018 (se reporter à la partie 2.2, p. 11).

Les pouvoirs publics ont élargi l'offre de **dispositifs territoriaux d'accueil, d'accompagnement et d'orientation des femmes victimes de violences**. 125 lieux d'accueils de jour pour les femmes victimes de violences au sein du couple et 202 lieux d'accueil, d'écoute et d'orientation dans 100 départements sont financés à hauteur de six millions d'euros. L'offre de places d'hébergement, notamment les hébergements d'urgence, pour les femmes victimes de violences a été accrue (se reporter à la partie 2.2, p. 11).

Dix unités spécialisées dans la prise en charge globale psycho-traumatique des femmes victimes de violences sexistes et sexuelles ont été créées en 2018. Ces unités regroupent une équipe de professionnels spécifiquement formés au trauma, des psychiatres et psychologues, mais aussi des médecins généralistes. La **prise en charge y est gratuite**.

15. Quelles sont les stratégies adoptées par votre pays au cours des cinq dernières années pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles ?

- Sensibilisation du public et évolution des attitudes et des comportements**
- Action sur l'enseignement primaire et secondaire, y compris en instaurant une éducation sexuelle complète**
- Programmes à l'intention des auteurs d'actes de violence**

15.1 Sensibiliser le public et faire évoluer les attitudes et les comportements

Les pouvoirs publics mènent des **campagnes d'information et de sensibilisation** pour faire évoluer les attitudes et les comportements à l'égard de la violence faite aux filles et aux femmes. Lancée le 30 septembre 2018 avec un budget de 4M €, la campagne de communication « **Réagir peut tout changer** » est destinée à l'entourage des victimes et aux témoins de violences sexistes et sexuelles. Quatre spots publicitaires illustrent la **diversité des types de violences** (sexistes ou sexuelles, verbales ou physiques) et le **cadre** (sphère privée, sphère professionnelle et scolaire et espace public). En complément, des vidéos donnent la parole à des victimes, témoins ou professionnels qui ont été confrontées à des violences sexistes et sexuelles. Par le **partage de ces expériences**, les pouvoirs publics souhaitent **inciter chacun à réagir**. Le **site stop-violences-femmes.gouv.fr** possède en outre une rubrique « Je suis témoin » pour **aider toute personne à réagir** face à des situations de violences sexistes et sexuelles. Enfin, le **compte Twitter de sensibilisation** intitulé @arretonsles <<https://twitter.com/arretonsles>> constitue un centre de ressources à destination des femmes victimes mais aussi un outil de sensibilisation afin de mobiliser contre les violences sexistes et sexuelles.

Cet effort de sensibilisation passe aussi par la représentation faite des femmes et des filles dans les médias. La **loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes** et la **loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté** ont étendu la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) **pour lutter contre le sexisme et protéger l'image et les droits des femmes et des enfants** (se reporter à la partie 2.5, p. 14). Le CSA a ainsi publié le « **guide des expertes** » le 31 janvier 2013, recensant 317 femmes compétentes dans divers domaines. Une version en ligne est régulièrement mise à jour et compte plus de 3 000 expertes originaires de 30 pays. Ce guide vise à **d'augmenter le nombre de femmes invitées sur les plateaux télévisés ou dans d'autres médias**, taux d'expertes, télévision et radio confondues, étant en 2018 de 37%⁶³. Enfin, il a instauré un **régime d'autorisation** pour encadrer l'organisation des concours d'enfants fondés sur l'apparence et préserver leur intérêt et leur dignité.

Le **label Grande cause nationale**, officiel depuis 1977, est attribué chaque année par le Premier ministre à un organisme à but non lucratif ou un collectif d'associations. Il a été attribué en 2018 à la Fédération

⁶³ Conseil supérieur de l'audiovisuel, *La représentation des femmes à la télévision et à la radio - Exercice 2018* (2019)

nationale solidarité femmes (FNSF), réseau d'associations spécialisées dans l'accueil, l'accompagnement et l'hébergement des femmes victimes de violences. En 2019, le Collectif « prévenir et protéger », réseau d'associations françaises de protection des droits de l'enfant, de promotion des droits des femmes et des adolescentes, l'a remporté. L'attribution de ce label permet, tout au long de l'année, d'organiser des campagnes de générosité publique et de diffuser gratuitement des messages sur les sociétés publiques de télévision et de radio.

15.2 Agir sur l'enseignement primaire et secondaire

L'instauration d'une **éducation à la sexualité dans les écoles, collèges et lycées** s'effectue dans le cadre de la politique nationale de lutte contre les comportements sexistes et contre les violences sexuelles. L'éducation à la sexualité se fonde sur les **valeurs humanistes de liberté, d'égalité et de tolérance, de respect de soi et d'autrui** et en ce sens, contribue à la lutte contre toutes les violences faites aux femmes (se reporter à la partie 11.2, p. 35).

15.3 Mettre en œuvre des programmes à l'intention des auteurs de violence

Des programmes à l'intention des **hommes auteurs de violences** ont été élaborés afin de les inciter à **adopter un comportement non violent** dans les relations interpersonnelles et de **prévenir la récidive**. Ces mesures mettent en œuvre des dispositifs de réflexion sur les faits et un travail thérapeutique sur les causes du passage à l'acte. Des peines complémentaires peuvent être imposées à l'auteur des violences, telles que l'obligation d'accomplir à ses frais un stage de responsabilisation ou un stage de responsabilité parentale (se reporter à la partie 13.1, p. 39). Entre le 1er janvier 2018 et le 30 septembre 2018, 3 148 stages ont été prononcées (dont 1 658 dans le cadre d'une composition pénale, 144 à titre d'alternative aux poursuites et 1 346 à titre de peine), contre 457 stages en 2015 (785 en 2016 et 2338 en 2017).

16. Quelles sont les mesures prises par votre pays au cours des cinq dernières années pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et les filles, facilitée par la technologie (harcèlement sexuel en ligne, harcèlement en ligne, partage non consensuel d'images intimes) ?

- Mise en place ou renforcement de dispositions légales et réglementaires**
- Mise en œuvre des initiatives de sensibilisation visant le grand public et les jeunes femmes et hommes dans les milieux éducatifs**

16.1 Renforcer les dispositions légales et réglementaires en matière de violences facilitées par la technologie

La loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes met en place un **dispositif répressif** pour lutter contre de **nouvelles formes de violences sur internet et les réseaux sociaux**. Elle élargit la **définition du harcèlement en ligne** et crée un nouveau **délit de**

captation, d'enregistrement et de transmission d'images impudiques (se reporter à la partie 1.2.1, p. 5).

La **loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique** durcit la répression contre le phénomène dit « revanche pornographique » (se reporter à la partie 1.2.1, p. 5).

16.2 Mettre en œuvre des initiatives de sensibilisation visant le grand public et les jeunes femmes et hommes

Le **Plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants 2017-2019** et la Charte d'engagements pour la prévention de l'exposition des mineurs aux contenus pornographiques en ligne, signée entre l'Etat les fournisseurs d'accès à internet et les opérateurs, visent à protéger les enfants et promouvoir une culture non violente à l'égard des femmes en **limitant l'accès des mineurs à la pornographie**.

La **Stratégie nationale de soutien à la parentalité 2018-2020** sensibilise les parents aux dangers encourus en ligne par les enfants. La stratégie encourage les actions d'information des parents sur le cyber-harcèlement et l'exposition des mineurs à la pornographie. Elle promeut aussi la tenue de conférences-débats qui facilitent la prise de conscience et la parole des parents sur les pratiques numériques de leurs enfants.

La **Stratégie nationale de santé sexuelle 2017-2030**, lancée en mars 2017, consacre un axe spécifique à l'action contre les contenus potentiellement sensibles auxquels sont particulièrement exposés les jeunes. Cela inclut la protection des **mineurs contre l'exposition à la pornographie**.

Chaque année, le ministère de l'Education nationale organise un concours intitulé « Non au harcèlement » qui s'adresse à toutes les classes du primaire à la terminale devant réaliser une affiche ou une vidéo sur ce thème. Plus de 40 000 élèves ont participé à ce concours en 2019. Depuis deux ans, une catégorie spéciale « harcèlement sexuel et sexiste » a été créée.

17. Quelles sont les mesures prises par votre pays au cours des cinq dernières années pour combattre les images négatives des femmes et des filles, la discrimination et/ou les préjugés sexistes dans les médias ?

- Mise en œuvre, renforcement et application de réformes juridiques pour lutter contre la discrimination et/ou les préjugés sexistes dans les médias**
- Mise en place d'une réglementation contraignante pour les médias, y compris pour la publicité**
- Promotion de la participation et du leadership des femmes dans les médias**
- Soutien du secteur des médias pour élaborer des codes de conduite volontaires**

17.1 Extension des compétences du Conseil Supérieur de l'audiovisuel

La **loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes** et la **loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté** ont étendu les compétences du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) **pour lutter contre le sexisme et protéger l'image et les droits des femmes dans les programmes audiovisuels** (se reporter à la partie 2.5, p. 14).

Le CSA a publié différentes études sur lesquels il appuie ses invitations aux télévisions et radios à s'engager en vue d'un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes et d'une diffusion accrue de programmes de sensibilisation aux violences faites aux femmes.

Dans le cadre de la préparation de la nouvelle loi audiovisuelle, des réflexions sont menées pour étendre les compétences du CSA en matière de régulation des contenus numériques.

17.2 Sanctionner les propos et comportements sexistes et sexuels

Le CSA dispose d'un **pouvoir de sanction** qu'il peut exercer à l'encontre de programmes télévisuels ou radiophoniques, en raison de **propos et comportements humiliants, dégradants, sexistes ou homophobes** (se reporter à la partie 2.5, p. 14).

Sur internet, la **loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique** aggrave la peine encourue lorsque les **images ou propos à caractère sexuel sont diffusés**. Le dispositif de signalement de contenus illicites est étendu aux faits d'incitation à la haine en raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou du handicap. Dans le cadre du cinquième plan interministériel de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes (se reporter à la partie 2.2, p. 11), le **Guide d'information et de lutte contre les cyber-violences à caractère sexiste** vise à donner aux victimes et aux témoins de cyber-violences les moyens de lutter et de se protéger. Il constitue un outil pratique qui rappelle les infractions et les principales peines encourues.

17.3 La représentation des femmes dans le domaine de la communication audiovisuelle

De par ses missions, le CSA contribue à la lutte contre les discriminations dans le domaine de la communication audiovisuelle (se reporter à la partie 2.5, p. 14). Le **rapport annuel relatif à la représentation des femmes dans les programmes de télévision et de radio** permet de dresser un classement des médias du type « **name and shame** ». Le CSA encourage les diffuseurs à souscrire des engagements volontaires chaque année. Il les incite à diffuser plus de programmes participant à la lutte contre les préjugés sexistes et les violences faites aux femmes, à se fixer des objectifs chiffrés en matière de présence de femmes expertes par exemple, etc. (se reporter à la partie 2.5, p. 14).

Il met à disposition des médias un **guide** regroupant plus de 3 000 expertes originaires de 30 pays (se reporter à la partie 15.1, p. 43).

France Télévisions a obtenu le **label Égalité professionnelle** à la fin de l'année 2018. France Télévisions s'engage à atteindre la parité en 2020, Radio France en 2022.

17.4 Soutien du secteur des médias pour élaborer des codes de conduites volontaires

Le 6 mars 2018, à l'initiative du CSA, a été signée une **Charte contre les stéréotypes sexistes dans la publicité** par l'Union des annonceurs (UDA) (se reporter à la partie 2.5, p. 14). L'UDA a lancé parallèlement le **programme FAIRE** pour une communication responsable et a mené en 2018 des

travaux consacrés à la lutte contre la récurrence des stéréotypes dans la publicité en créant des outils d'analyse pour les annonceurs. En février 2019, l'UDA a distribué pour la première fois des **trophées #Représente** pour récompenser des publicités responsables qui luttent contre les stéréotypes de sexe.

Le 13 mars 2019, à l'initiative de l'association « Pour les femmes dans les médias », une **charte** a été signée, en présence du Ministre de la Culture, **par 18 représentants de grandes entreprises de médias**. La charte engage les grands groupes de médias français à **lutter contre les harcèlements sexistes et sexuels**.

Un **groupe de travail** a été mis en place en 2018 au sein de la **Conférence des écoles de journalisme**, qui réunit 14 écoles de journalisme. Celui-ci établit **plusieurs mesures à mettre en œuvre pour favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes**, dont la création d'une charte pour permettre l'adhésion collective, la constitution d'un vivier d'intervenants, la formation et féminisation des équipes pédagogiques ou encore la systématisation de cours de sensibilisation au genre dans toutes les écoles.

Enfin, le 13 avril 2019, les **États généraux des femmes journalistes** ont été organisés, à l'initiative de l'association « Prenons la Une ! » avec le soutien du ministère de la Culture. Ils ont réunis les professionnelles du secteur du journalisme pour partager leurs expériences, soulever les difficultés rencontrées et proposer des solutions pour éradiquer le sexisme dans les rédactions. **Un cahier de doléances est en cours de préparation** et sera remis prochainement au ministère de la Culture et aux directions de rédactions.

18. Votre pays a-t-il pris au cours des cinq dernières années des mesures spécifiquement conçues pour lutter contre la violence à l'égard des groupes spécifiques de femmes confrontés à de multiples formes de discrimination ?

La prévention des violences envers les **femmes et les filles migrantes** a été renforcée depuis **la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile**. Celles-ci sont désormais protégées par un article considérant expressément les mutilations sexuelles comme un élément de vulnérabilité susceptible de permettre aux femmes et filles concernées d'accéder au titre de réfugiée (se reporter à la partie 13.4, p. 40). La loi met en place **l'autorisation provisoire de séjour (APS)**, qui pourra être délivrée aux victimes de proxénétisme qui s'engagent dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion professionnelle (se reporter à la partie 1.2.2 p. 6). Enfin, une **femme ressortissante d'un pays tiers** peut obtenir le **statut de réfugié** ou le **bénéfice de la protection subsidiaire** en justifiant de **craintes fondées**, de persécutions ou d'atteintes graves résultant de sa soustraction à un **mariage forcé**, ou à des **violences conjugales ou domestiques** (se reporter aux parties 3.3, p. 19 et 4.1, p. 20).

Participation, responsabilisation et institutions favorables à l'égalité des sexes

19. Quelles sont les mesures prises par votre pays au cours des cinq dernières années pour promouvoir la participation des femmes à la vie publique et à la prise de décisions ?

- Réforme de la constitution, des lois et des règlements favorisant la participation des femmes à la vie politique, en particulier au niveau de la prise de décisions, y compris la réforme du système électoral, l'adoption de mesures spéciales temporaires comme les quotas, les sièges réservés, les critères de référence et les objectifs

19.1 Mettre en œuvre la parité en politique

Afin d'atteindre l'objectif de parité en politique, la législation française combine des dispositifs incitatifs tels que les **sanctions financières en cas de non-respect** des règles de parité et des dispositifs contraignants tels que la **mise en place de binômes paritaires** ou **l'annulation de nominations**.

Depuis 2000, la loi **pénalise financièrement** les partis politiques qui n'investissent pas 50% de femmes candidates en diminuant leurs aides publiques proportionnellement à l'écart entre le pourcentage de femmes et d'hommes investis. La **loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a doublé ces pénalités** et instauré **une règle de parité** pour les cadres dirigeants de l'Etat (se reporter à la partie 2.3, p. 12).

La représentation nationale a connu ces dernières années une **forte augmentation du nombre de femmes** titulaires d'un mandat politique (se reporter à la partie 2.3, p. 12).

19.2 Assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration

La loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la **représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle**, dite loi Copé-Zimmermann, fixe un objectif à atteindre en 2017 de 40 % de femmes au sein des conseils d'administration et de surveillance pour les entreprises cotées et celles de plus de 500 salariés et dont le chiffre d'affaires dépasse 50 millions d'euros. Les entreprises qui ne respectent pas ce quota encourent deux types de sanction : **le gel des jetons de l'ensemble des administrateurs** et **l'annulation de nouvelles nominations** au sein du conseil. La loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes étend l'obligation dans les conseils d'administration des entreprises de 250 salariés pour 2020.

Tous les groupes de l'indicateur boursier SBF 120 assujettis à la loi respectent ce taux de féminisation des conseils. A l'issue des Assemblées générales de 2018, il y a **43,3 % de femmes** dans les conseils d'administration et de surveillance des sociétés. Parmi elles, 23 sociétés comptent au moins 50 % de femmes administratrices. Malgré une nette amélioration, le taux d'administratrices dans les conseils est de 34,8 % pour les entreprises du compartiment A (celles dont la capitalisation boursière est inférieure à un milliard d'euros) et ce taux diminue proportionnellement avec la taille de l'entreprise. Les administratrices ne sont ainsi que 28,3 % dans les entreprises du compartiment C (capitalisation

inférieure à 150 millions d'euros). Ces entreprises, plus nombreuses, plus petites et moins visibles, tardent à s'y conformer car elles estiment encourir individuellement moins de risque d'être saisie par la justice.

20. Quelles sont les mesures prises par votre pays au cours des cinq dernières années pour améliorer l'accès des femmes à l'expression et à la participation à la prise de décisions dans les médias, notamment grâce aux technologies de l'information et de la communication (TIC) ?

- Mise en place de réglementations visant à promouvoir l'égalité de la rémunération, le maintien et la progression professionnelle des femmes dans le domaine des médias et des TIC

Le 31 janvier 2017, le **Plan sectoriel mixité** engage chacun de ses signataires à **accroître le nombre de femmes et de filles à s'orienter vers les métiers du numérique** et à travailler au sein de cette filière (se reporter à la partie 6.2, p. 25).

Des **initiatives** pour soutenir et encourager les femmes à entreprendre, notamment dans le numérique et les nouvelles technologies, accentuent la valorisation des femmes entrepreneures, comme les **concours d'entrepreneuriat** (se reporter à la partie 5.4, p. 23) ou encore la **Garantie Égalité Femmes** en métropole (se reporter à la partie 2.4, p. 14) et en outre-mer (se reporter à la partie 3.3, p. 19). La mise en place de l'**index de l'égalité femmes-hommes** expose toutes les entreprises de plus de 50 employés à des sanctions financières si leur note, dont la part de femmes parmi les salaires les plus importants est une composante, est inférieure à 75 (se reporter à la partie 1.2.3, p. 7).

Enfin, la sensibilisation des jeunes femmes à l'entrepreneuriat et aux métiers du numérique passe par le parcours scolaire. La **Grande École du Numérique** vise ainsi à ce que 30% à 50% des bénéficiaires de ses formations soient des femmes (se reporter à la partie 5.4, p. 23). Le déploiement du **parcours « Avenir en collèges et lycées »** depuis la rentrée 2015 permet aux élèves de bénéficier d'activités progressives et de temps spécifique de découverte ou de formation en milieu professionnel. Il porte une attention particulière au développement de la mixité filles-garçons dans les métiers du numérique.

21. Suivez-vous la part du budget national qui est investie dans la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes (budgétisation favorable à l'égalité des sexes) ?

Il n'existe pas de sensible au genre (*gender budgeting*). Toutefois une expérimentation « **Budget intégrant l'égalité** » (BIE) a été inscrite au quatrième axe du comité interministériel à l'égalité entre les femmes et les hommes du 8 mars 2018.

Cette expérimentation, débutée en 2018, vise à développer une approche intégrée de l'égalité dans le fonctionnement de l'État en vue de généraliser le principe d'un « budget intégrant l'égalité » dans toutes les administrations. Les premières mesures seront effectives pour le Projet de loi de finances (PLF) 2020 avec la **circulaire de la direction du budget n° DF6-2PERF-19-3083 du 18 avril 2019** relative à la préparation des volets « Performance » des projets annuels de performance (PAP) du PLF 2020 et « Elaboration » des documents de politiques transversales (DPT). En complément, il est demandé à l'ensemble des ministères de prendre en compte, dans la définition ou la revue des indicateurs, un sous

indicateur sexué, lorsque cela est pertinent, afin de permettre un suivi du BIE au-delà de cette première expérimentation.

Depuis 2010, il existe un **document budgétaire annexé à la loi de finances** qui retrace, chaque année, l'effort contributif des administrations de l'État à la politique interministérielle de l'Égalité entre les femmes et les hommes. Ce document de politique transversale (DPT) « Egalité entre les femmes et les hommes » décrit les cinq axes d'intervention de cette politique interministérielle. Il présente les programmes ministériels et leurs dispositifs d'intervention et évalue leurs crédits mobilisés. Enfin, une annexe est dédiée à l'Égalité dans les trois fonctions publiques (État, Hôpitaux et Collectivités territoriales). En 2019, 544 M€ en autorisations d'engagement et 458 M€ en crédits de paiement sont déclarés mobilisés à la politique transversale de l'Égalité.

Outre ce document consacré aux dépenses de l'État, les **collectivités territoriales** sont partie prenante des politiques d'égalité et doivent les valoriser comme le précise les dispositions du décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 en application de la **loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes**. Les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants ont l'obligation de présenter, préalablement aux débats sur le projet de budget, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes⁶⁴. Le rapport doit faire état de la politique de ressources humaines de la collectivité et fixe des programmes de nature à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes.

22. En tant que pays donateur, votre pays effectue-t-il un suivi de la part de l'aide publique au développement (APD) qui est investie dans la promotion de l'égalité des sexes et dans l'autonomisation des femmes (budgétisation favorable à l'égalité des sexes) ?

En France, l'entité responsable de l'aide publique au développement est l'**Agence française de développement** (AFD). L'AFD est une institution financière publique dont l'objectif est de combattre la pauvreté, mettre en œuvre la politique de développement de la France et favoriser le développement durable. Elle accompagne les politiques et les investissements dans les pays en développement, les pays émergents et dans les outre-mer.

L'AFD s'inscrit dans la lignée des Objectifs du développement durable (ODD) et mène une politique qui tient compte de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes. L'AFD possède un **Plan d'orientation stratégique 2018-2020** intitulé « **Pour un monde en commun** ». Ce plan tient compte de la modification des objectifs de la politique de développement apportée par l'adoption des ODD. Il s'agit donc de promouvoir des actions qui renforcent le lien social, en mettant l'accent sur des politiques justes et inclusives en faveur de la réduction des inégalités entre les femmes et les hommes.

En 2014, l'AFD a élaboré sa stratégie intitulée « **Cadre d'intervention transversal sur le genre et la réduction des inégalités femmes-hommes** ». Elle promeut un développement durable inclusif et équitable entre les femmes et les hommes. L'accent est porté sur la **définition des inégalités** entre les femmes et les hommes, la **promotion de l'égalité** et l'**accompagnement de l'évolution des sociétés**. Afin d'intégrer ce cadre dans ses projets, l'AFD a créé un système de notation selon un classement établi par l'OCDE, le **marqueur genre du Comité d'Aide au Développement** (CAD). Ce marqueur permet

⁶⁴ Ministère des Familles, de l'Enfance et des droits des Femmes, *Réaliser un rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes* (2016)

d'évaluer si les politiques tiennent compte du genre de manière effective. Aujourd'hui, 100% des projets sont examinés selon les standards de l'OCDE sur l'égalité entre les femmes et les hommes et parmi ceux-ci, 50% sont notés 1 (l'égalité entre les sexes est un objectif important et délibéré, mais pas la principale raison d'entreprendre le projet/programme) ou 2 (l'égalité entre les sexes est l'objectif principal du projet/programme) selon les standards de l'OCDE⁶⁵. La mise en œuvre de la stratégie est évaluée annuellement par le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes.

En 2019, le budget de l'AFD augmente d'un milliard d'euros, pour atteindre 14 milliards. Le **contrat d'objectifs et de moyens** précise que ce milliard supplémentaire devra être utilisé afin de satisfaire les priorités politiques fixées par le Comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID). 500 millions d'euros seront alloués à la résorption des inégalités entre les femmes et les hommes, en cohérence avec la **diplomatie féministe** menée par la France (se reporter à la partie 5.2, p. 22). Dans ce cadre, l'objectif est d'atteindre, d'ici 2022, 50% de l'aide publique au développement bilatérale (en volume) dédiés à des projets ciblant l'égalité entre les femmes et les hommes. En outre, **dans le cadre de la présidence française du G7**, un fonds de 120 millions d'euros par an sera créé pour financer des programmes de réduction des inégalités entre les femmes et les filles dans les pays prioritaires de l'Aide publique au développement.

23. Votre pays dispose-t-il d'une stratégie ou d'un plan d'action nationaux valides pour l'égalité des sexes ?

23.1 Politique interministérielle de l'égalité entre les femmes et les hommes

La création d'un **Secrétariat d'État de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** directement rattaché au Premier Ministre souligne la volonté de renforcer l'égalité entre les femmes et les hommes. Chaque ministre dispose depuis 2017 d'une feuille de route signée du Premier ministre rappelant l'obligation d'inscrire les enjeux de l'égalité dans leur propre politique publique.

Pour la mise en œuvre de cette politique interministérielle, la France a adopté **l'approche « intégrée »**. Il s'agit de permettre aux femmes de connaître l'ensemble des droits dont elles disposent, d'y avoir accès et de les faire valoir pleinement (se reporter à la partie 2.1, p. 10). Cela suppose de mettre en place des dispositifs particuliers pour l'orientation des jeunes filles et garçons, des femmes et des hommes, pour favoriser la mixité des emplois, l'accès ou le retour à l'emploi de qualité, la création d'entreprise. Cette action publique s'appuie à la fois sur les mesures annoncées par le Président de la République le 25 novembre 2017, mais aussi sur les quatre axes prévues par le Comité interministériel à l'égalité entre les femmes et les hommes (CIEFH) du 8 mars 2018, ainsi que sur les actions inscrites dans le cinquième plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux femmes (2017-2019) (se reporter à la partie 2.2, p. 10).

La politique interministérielle en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes fait l'objet d'une **expérimentation de budget intégrant l'égalité** qui vise à développer une approche intégrée de l'égalité dans le fonctionnement de l'État et qui est appelé à se généraliser (se reporter à la partie 21, p. 49).

⁶⁵ Agence française de développement, *Egalité des sexes* (2019)

Enfin, l'action des pouvoirs publics est portée par les **collectivités territoriales** (se reporter à la partie 21, p. 49).

23.2 Alignement de la politique interministérielle sur l'Objectif de développement durable « Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles »

La France intègre les cibles de l'ODD 5. Elle a pu rappeler, à l'occasion du **Forum Politique de Haut-niveau de 2017**, toutes ces lois et ces mesures marquant l'engagement de la France à mettre en œuvre l'ODD 5⁶⁶. Depuis, la France a poursuivi cet engagement à travers l'alignement des congés maternités entre femmes de différents statuts professionnels (se reporter à la partie 1.2.3, p. 7), la lutte contre le harcèlement (se reporter à la partie 1.2.1, p. 5), l'élimination de l'écart salarial (se reporter à la partie 1.2.3, p. 7) ou encore la lutte contre les mutilations sexuelles féminines (se reporter à la partie 13.4, p. 40). Sur le plan externe, la France apporte son concours, via l'AFD, à des projets dédiés au genre (se reporter à la partie 22, p. 50). Elle appuie, par exemple, un projet de modernisation de l'Institut national de formation aux métiers de l'électricité du Nigéria qui prévoit des mesures spécifiques pour renforcer l'accessibilité des femmes aux cycles de formation et aux postes de formateurs.

Elle a enfin rédigé une feuille de route en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes pour l'ODD 5, qui est en cours de validation.

24. Votre pays a-t-il un plan d'action et un échéancier pour la mise en œuvre des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (dans le cas d'un État partie) ou des recommandations de l'Examen périodique universel ou d'autres mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, pour lutter contre l'inégalité de genre et la discrimination à l'égard des femmes ?

24.1 Les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

La France a **ratifié la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDF)**. Conformément à l'article 18 de la Convention, la France produit tous les quatre ans un rapport sur les mesures qu'elle a adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention. Suite à l'audition de la France le 8 juillet 2016, le Comité a demandé à la France de lui soumettre, dans un délai de deux ans, des informations écrites sur les mesures qu'elle a prises pour la mise en œuvre des recommandations énoncées. En juillet 2018, la France a donc fait un état des lieux de l'avancement de l'application des recommandations du Comité. Un nouveau rapport sera à produire pour 2020. Pour mettre en œuvre les recommandations, **les ministères sont dotés d'une feuille de route avec des objectifs restreints et précis**, dont l'état d'avancement est examiné chaque année par le Comité interministériel aux Droits des femmes et à l'Égalité entre les femmes et les hommes.

⁶⁶ Ministère de la Transition écologique et solidaire, *Point d'étape dans la mise en œuvre des objectifs du développement durable* (2017)

24.2 Les recommandations de l'Examen périodique universel

La France a rendu son rapport national présenté conformément à la **résolution 16/21 du Conseil des droits de l'Homme**⁶⁷ en janvier 2018 en vue de l'**Examen périodique universel** (EPU). Elle avait rendu, de sa propre initiative en 2016, un rapport intermédiaire sur la mise en œuvre des recommandations qui lui avaient été adressées en 2013. La situation nationale des droits de l'Homme qui y est exposée résulte de la consultation des ministères compétents, des autorités administratives indépendantes chargées de la protection des droits de l'Homme et de l'institution nationale des droits de l'Homme, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH).

Depuis les dernières recommandations de l'EPU, la France a ratifié plusieurs textes, comme préconisé dans les recommandations précédentes, afin **d'améliorer son cadre normatif et structurel**. Différents plans d'actions ont été menés afin de promouvoir et protéger les droits de l'Homme, afin de répondre aux inquiétudes que les différents états avaient formulées lors de l'examen précédent. Durant le dernier examen de 2018, les Etats ont adressé près de **300 recommandations à la France**. La France a **annoncé accepter près de 80% de ces recommandations**.

Pour la mise en œuvre de cette politique interministérielle, la France a adopté l'**approche « intégrée »** (se reporter à la partie 2.1, p. 10 et la partie 23.1, p. 51).

25. Existe-t-il une institution nationale des droits de l'homme dans votre pays ?

Il y a en France **deux institutions nationales des droits de l'Homme**.

La première, en place depuis 1947, est la **Commission nationale consultative des droits de l'Homme** (CNCDH). Elle prodigue, de manière indépendante, des conseils et des propositions au gouvernement et au Parlement dans le domaine des droits de l'Homme, du droit et de l'action humanitaire et du respect des garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Ses missions sont multiples. Elle donne son opinion sur les lois en préparation et les débats de société, contrôle le respect par les institutions françaises des engagements internationaux en matière des droits de l'Homme et encourage la concertation entre les pouvoirs publics et la société civile. Elle a aussi pour mission d'alerter l'opinion, sensibiliser les citoyens et de participer à la formation au respect des droits de l'Homme.

Conformément aux Principes de Paris concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la défense et la promotion des droits de l'Homme, son action est fondée sur trois principes : l'**indépendance**, inscrite dans la **loi n° 2007-292 du 5 mars 2007 relative à la Commission nationale consultative des droits de l'Homme**, le **pluralisme**, exprimé par la pluralité des personnalités de la CNCDH et la **vigilance** qu'elle applique dans son combat contre les atteintes aux libertés publiques.

⁶⁷ Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, *Rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'Homme : France* (2017).

La CNCDH agit sur **saisine d'un membre du gouvernement ou sur auto-saisine**. Elle rend des avis, au sein desquels l'on trouve des **recommandations faites aux pouvoirs publics**. Pour cela, elle s'appuie sur l'expertise de ses membres, sur des auditions et des missions d'investigations.

Ses travaux sont répartis en différents pôles d'intérêt et, parmi ceux-ci, elle dispose d'un mandat sur le sujet des discriminations. Les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination faisant partie des valeurs fondamentales de la société française, ils sont protégés par la CNCDH. Ainsi, le droit français reconnaît **vingt-cinq critères de discriminations, dont la discrimination fondée sur le sexe**. **La CNCDH s'est prononcée à plusieurs reprises sur des projets de lois et a enjoint les pouvoirs publics à renforcer la lutte contre les discriminations fondées sur le sexe ou sur l'égalité des sexes**.

La seconde institution nationale des droits de l'Homme est le **Défenseur des Droits**, créé par la révision constitutionnelle du 29 mars 2011. Il a pour missions **la lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité**. En 2017, il a été saisi de 2 700 dossiers de discriminations touchant les femmes.

Le Défenseur des droits **peut s'autosaisir, ou être saisi par toute personne** morale ou physique qui s'estime lésée par une action ou inaction prohibée par la loi ou par un engagement international, ainsi que par une association dont le but est de soutenir les victimes de discriminations ou de combattre ces discriminations. Le défenseur décide **seul** de donner suite ou non à la saisie.

Ensemble, ces deux institutions ont adopté le 20 novembre 2018, l'**Avis sur la lutte contre le racisme et les discriminations dans le sport**. Son objectif est de mettre en lumière les mécanismes présents dans les pratiques sportives qui entraînent l'exclusion de certains groupes sociaux. **La CNCDH dénonce la pratique de certains clubs sportifs professionnels** qui, par peur du scandale, **nient ou minimisent les faits et pratiques sexistes pratiqués** dans leurs murs. La CNCDH préconise un changement d'approche de la société vis-à-vis du sport. **La CNCDH demande par exemple aux médias de médiatiser les sports mixtes et de ne plus utiliser de langage sexiste et vecteur de préjugés à l'encontre des femmes, tout en sanctionnant tout dérapage**. A l'Education nationale, la CNCDH recommande de repenser les programmes d'éducation physique et sportive afin de rendre le sport accessible à tous. Enfin, elle invite les pouvoirs publics à faire **appliquer la loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes**, à prévoir un **observatoire national sur les discriminations** dépendant du ministère des Sports et à élaborer **des critères plus spécifiques aux discriminations sous toutes leurs formes**.

Le Défenseur des droits a signé en 2017 avec le Secrétariat d'Etat chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes une **convention de partenariat afin de renforcer leur collaboration en matière de lutte contre les discriminations faites aux femmes**. Cette convention a pour objectif de pérenniser la lutte contre les discriminations liées au genre, de mieux faire connaître aux femmes leurs droits et de favoriser une approche coordonnée des actions à mener. Il a lancé en 2017 la **campagne de sensibilisation #UneFemmeSurCinq** afin de dénoncer le harcèlement sexuel au travail. Elle vise à décrire le harcèlement, en rédigeant un compte rendu des faits, en recueillant des preuves, tout en aidant les victimes à réagir.

Des sociétés pacifiques et inclusives

26. Quelles sont les mesures prises par votre pays au cours des cinq dernières années pour instaurer et maintenir la paix, promouvoir des sociétés pacifiques et inclusives pour un développement durable et mettre en œuvre le programme pour les femmes, la paix et la sécurité ?

- Adoption et/ou mise en œuvre un plan d'action national pour les femmes, la paix et la sécurité
- Intégration des engagements en faveur des femmes, de la paix et de la sécurité dans les principaux cadres relatifs à la politique, la planification et le suivi nationaux et interministériels

26.1 Mettre en œuvre un plan d'action national pour les femmes, la paix et la sécurité

La mise en œuvre de l'agenda « Femmes, paix et sécurité » doit permettre un renforcement mutuel des piliers « paix et sécurité » et « droits de l'Homme » des Nations unies. La France a soutenu l'adoption de **toutes les résolutions** « Femmes, paix et sécurité » du Conseil de sécurité venues compléter la résolution 1325 (2000). Ces résolutions appellent à lutter contre les violences sexuelles dans les conflits et à renforcer la participation des femmes dans la consolidation de la paix.

La France s'est dotée en 2010 de son premier **plan national d'action spécifique**. Un deuxième plan national a été adopté en 2015 pour une période de trois ans.

26.2 Evaluation du plan d'action français « Femmes, Paix et Sécurité » (2015-2018) : intensifier les efforts en vue d'une mise en œuvre effective des résolutions onusiennes

En charge de l'évaluation du deuxième plan national d'action de la France pour la mise en œuvre des résolutions « Femmes, Paix et Sécurité » (2015-2018), le Haut Conseil à l'Egalité (HCE) appelle à **renforcer** et à **utiliser l'agenda comme levier de transformation des missions de maintien de la paix et de gestion des situations de conflit et post-conflit**, notamment dans le sens prise de la participation des femmes aux processus décisionnels. Afin d'y parvenir, le HCE formule 16 recommandations visant à :

- Renforcer la visibilité du plan et son appropriation par les acteurs concernés, par un portage politique renforcé et la systématisation d'actions de formation.
- Renforcer le caractère opérationnel du plan et permettre la mesure de son impact réel, par un ciblage géographique des actions à entreprendre.
- Renforcer le pilotage et la cohérence du cadre de suivi et d'évaluation, en particulier en renforçant la coordination interministérielle et l'implication de la société civile.
- Faire face aux défis du 3ème plan national d'action, en impliquant davantage l'Agence Française du Développement, désormais acteur pivot du développement, dans les pays en conflit ou post-

conflit et en prenant mieux en compte les enjeux de l'inclusion des femmes dans les processus décisionnels.

- Engager des moyens financiers et humains adéquats pour la mise en œuvre de ce plan.

Le troisième plan national d'action « Femmes, paix et sécurité » est en cours d'élaboration et mettra l'accent sur la sensibilisation à l'agenda « Femmes, paix et sécurité » et à sa transversalisation dans l'action nationale et internationale de la France sur les droits des femmes dans les conflits.

27. Quelles sont les mesures prises par votre pays au cours des cinq dernières années pour renforcer le leadership, la représentation et la participation des femmes à la prévention et au règlement de conflits, à la consolidation de la paix, aux actions humanitaires et aux réactions aux crises, au niveau de la prise de décisions, dans des situations de conflits, y compris les conflits armés et dans des contextes fragiles ou de crise ?

- Intégration d'une perspective de genre dans l'action humanitaire et la réaction aux crises
- Protection des espaces de la société civile et des défenseuses des droits des femmes

27.1 Promouvoir une approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'action de la France

La France poursuit son action pour l'égalité dans le cadre de sa **troisième stratégie internationale de la France pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2018-2022)**. Cette stratégie engage l'ensemble de l'action extérieure de la France au-delà du seul cadre du développement, dans ses dimensions politique, économique, d'influence, culturelle, éducative. Elle s'est fixé des priorités sectorielles pour un développement durable et **en conformité avec l'Agenda 2030 et les 17 ODD**.

La France fonde sa politique extérieure sur le respect des droits des femmes, en conformité avec sa **diplomatie des droits des femmes** (se reporter à la partie 5.2, p. 22) qui vise à garantir le droit de chaque femme et fille à disposer de son corps, à accéder à des services de santé sexuelle et reproductive adaptés, ainsi qu'à participer à la vie publique. Elle promeut la prise en compte des besoins et du rôle des femmes et des filles dans les **enjeux liés au climat dans les négociations nationales et internationales**. Elle soutient enfin la prise en compte des besoins des femmes et des filles en termes de **libre et égal accès aux droits et à la justice** et la **protection contre toutes les formes de violence**.

28. Quelles sont les mesures prises par votre pays au cours des cinq dernières années pour renforcer la responsabilité judiciaire et non judiciaire concernant les violations du droit international humanitaire et les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles lors des conflits y compris les conflits armés, ou lors d'action humanitaire et de réaction aux crises ?

- Mise en œuvre d'une réforme juridique et politique pour réparer et prévenir les violations des droits des femmes et des filles**
- Autre**

Au Conseil de sécurité, la France a soutenu dès 2010 la mise en place de régimes de sanctions destinés à cibler les auteurs de violences sexuelles, considérés comme une violation du droit international humanitaire et des droits fondamentaux des femmes et des filles par le Statut de Rome et la résolution 1820.

Depuis 2006, la France porte conjointement avec les Pays-Bas à l'Assemblée générale des Nations Unies une résolution biennale sur la lutte contre les violences faites aux femmes. En 2018, la première résolution portant spécifiquement sur le **harcèlement sexuel** comme violence à l'égard des femmes a été adoptée à l'initiative de la France et des Pays-Bas. Cette résolution encourage les Etats à mettre en place des réformes juridiques et politiques pour lutter contre les violences faites aux femmes et aux filles.

La France a œuvré au sein du Conseil de Sécurité pour qu'il mette en place à partir de 2005 un **Mécanisme d'Information et de Suivi des violations** qui liste chaque année dans un rapport du Secrétaire Général de l'ONU les parties à un conflit (groupes armés, armées régulières) qui se rendent coupables d'une ou de plusieurs des six violations graves, dont les violences sexuelles contre les enfants.

Enfin, la France renforce son action en faveur de la protection des survivantes de violences sexuelles. Elle suit une **diplomatie féministe** dans le cadre de sa présidence du G7 et du Comité des ministres du Conseil de l'Europe. Elle appelle à la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (se reporter à la partie 5.2, p. 22) et joue un rôle de premier plan dans le cadre des résolutions « Femmes, Paix et Sécurité » (se reporter aux parties 26.1 et 26.2, p. 55). La France se donne pour objectif de structurer, via la mise en place d'un fonds, la réponse aux violences sexuelles en adoptant une approche centrée sur les victimes, facilitant leur accès aux services médicaux, psychologiques et sociaux en vue de leur réinsertion.

29. Quelles sont les mesures prises par votre pays au cours des cinq dernières années pour lutter contre la discrimination à l'égard des petites filles et des violations de leurs droits fondamentaux ?

- Autre**

La **loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes** a renforcé l'ordonnance de protection pour les victimes de mariages forcés en permettant son instauration en urgence et en rallongeant sa durée. Le Code civil a été modifié de façon à ce que **la loi étrangère soit écartée chaque fois que sa conception du consentement matrimonial est plus restrictive** que la loi

française, qui prévoit un consentement libre. Cette loi facilite le retour des personnes de nationalité française ou qui résident de manière régulière sur le territoire français, lorsqu'elles sont retenues à l'étranger contre leur gré. Elle fait suite à l'introduction d'un nouveau **délit** punissant de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait d'user de tromperies pour pousser quelqu'un à quitter le territoire français⁶⁸ dans le but de le contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union à l'étranger.

Pour les personnes âgées de moins de 18 ans, **le mariage n'est possible qu'avec le consentement de la mineure, des parents et l'autorisation du procureur de la République**. Une personne mineure victime d'un mariage forcé peut faire l'objet d'une **mesure d'assistance éducative** par le juge des enfants pour être protégée et d'une interdiction de sortie de territoire valable deux ans au maximum.

A l'étranger, les agents des consulats ont été formés et dotés des outils pour porter assistance aux victimes françaises de mariages forcés et favoriser leur retour sur le territoire national. Le Bureau de la protection des mineurs et de la famille du ministère des Affaires étrangères et du Développement international a été mis en place et dispose d'un numéro et d'une adresse courriel joignable en tout temps. En France, le 3919, plateforme d'accueil téléphonique permanent pour toutes les victimes de violences dont les mariages forcés, ou le 119 – Allo enfance en danger offrant un service identique adapté aux mineurs.

De plus, la France soutient dans les instances multilatérales les initiatives visant à réduire les discriminations à l'égard des femmes et des filles. Elle a ratifié la **Convention Internationale sur les Droits de l'enfant et ses trois protocoles additionnels** et la **Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique**. Elle œuvre aussi pour le maintien de la reconnaissance de la prohibition des mariages forcés et précoces et des mutilations sexuelles dans les résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies et du Conseil des Droits de l'Homme. En outre, **dans le cadre de la présidence française du G7**, le président de la République a annoncé le 19 février 2019 la création d'un **fonds de 120 millions d'euros** pour financer des programmes ayant pour objectif principal la réduction des inégalités entre les femmes et les filles dans les pays prioritaires de l'aide publique au développement (se reporter à la partie 25, p. 53).

⁶⁸ Article 222-14-4 du Code pénal

Conservation, protection et réhabilitation de l'environnement

30. Quelles sont les mesures prises par votre pays au cours des cinq dernières années pour intégrer les perspectives et les préoccupations de genre dans les politiques gouvernementales ?

Autre

31. Quelles sont les mesures prises par votre pays au cours des cinq dernières années pour intégrer les perspectives de genre dans les politiques et les programmes de réduction des risques de catastrophes, de résilience au changement climatique et d'atténuation de ce dernier ?

Mise en place ou renforcement de lois et de politiques favorables à l'égalité des sexes dans les domaines de la réduction des risques de catastrophes, de la résilience au changement climatique et de l'atténuation de ce dernier (p. ex., des lois applicables en cas de catastrophes, qui tiennent compte de la vulnérabilité des femmes lors des catastrophes)

La réponse ci-après est valable pour les questions 30 et 31

Le **Ministère de la Transition écologique et solidaire** (MTES) est chargé du suivi et de l'action de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC). Pour ce faire, le MTES a désigné « un point focal » national genre et climat et genre et biodiversité. Dans ce cadre, l'action du MTES se centre sur trois objectifs:

- améliorer la mise en œuvre et la cohérence des décisions et mandats en matière d'égalité des sexes au titre de la CCNUCC ;
- veiller à la bonne mise en œuvre du programme de travail de Lima (2014) sur l'égalité des sexes et du plan d'action sur le genre (« Gender Action Plan » – GAP) en vue de l'adoption d'une décision à la COP 25 qui comprendra un renouvellement des deux documents ;
- favoriser l'intégration d'une perspective sexo-spécifique dans les domaines de travail de la CCNUCC pour valoriser le potentiel des femmes en tant qu'actrices du changement en matière d'atténuation et d'adaptation.

Sous la **présidence française du G7**, la France a lancé une **coalition genre et environnement** (« Gender responsive environmental action & training » - GREAT). À l'occasion de la réunion des ministres de l'Environnement du G7 en mai 2019, l'Allemagne, le Canada, la France, l'Italie, le Japon, le Royaume-Uni, l'Union européenne, l'Égypte, les Fidji, le Gabon, l'Indonésie, le Mexique, le Niger et la Norvège ont témoigné leur soutien et leur adhésion à la déclaration d'intention de la coalition GREAT.

Section 3 : Institutions et processus nationaux

32. Quel est le mécanisme national actuel adopté par votre pays pour instaurer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ? Veuillez le nommer et décrire son positionnement au sein du gouvernement.

Le **secrétariat d'État chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, placé auprès du Premier Ministre, est chargé de promouvoir les mesures destinées à faire disparaître toute discrimination liée au sexe et à accroître les garanties d'égalité dans les domaines politique, économique, professionnel, éducatif, social, sanitaire et culturel. Il met en place des **plans interministériels** entièrement dédiés à l'égalité professionnelle et salariale ou à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles envers les femmes et les filles. Il prépare et suit les travaux du **Comité interministériel aux droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes**. Il le préside par délégation du Premier Ministre.

Le **service des droits des femmes et de l'égalité (SDFE)** au sein de la **Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)** du ministère des Solidarités et de la Santé compte de 188 agents à plein temps dont 160 au niveau départemental et régional. Il a pour mission de formuler des projets de loi, d'examiner la législation, de promouvoir la mise en place des décisions du gouvernement, de coordonner et de développer le concept et la méthodologie de l'approche transversale de l'égalité entre les femmes et les hommes. Il analyse, pilote et évalue les réformes. Son rôle est également d'informer et de former les acteurs de l'administration et de la société civile sur ces questions. Ce service est systématiquement consulté par d'autres ministères pour chaque nouvelle politique pertinente dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le **Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCE)** est une instance consultative indépendante créée en janvier 2013 et placée auprès du Premier ministre. Il assure la concertation avec la société civile sur les grandes orientations de la politique des droits des femmes et de l'égalité. Il contribue à l'évaluation des politiques publiques dans les domaines politiques, économique, culturels et sociaux en réalisant des études d'impact des lois et en formulant des recommandations et avis au Premier Ministre. Il est chargé de rendre public, tous les ans, un rapport portant sur l'état du sexisme en France et rend des rapports sur d'autres sujets tels que l'accès à l'IVG et les violences obstétricales.

Le **Conseil supérieur de l'Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes** assiste sur demande des pouvoirs publics à la réalisation des différents textes et politiques en matière d'égalité professionnelle. Ses travaux portent sur l'articulation des temps, les modes de garde, les congés familiaux, les systèmes de représentation dans l'entreprise, le harcèlement sexuel et moral, la formation initiale et continue et la diversification des choix professionnels des filles et des garçons, la création et la reprise d'entreprises par les femmes.

Les délégations aux droits des femmes du Sénat, de l'Assemblée nationale et du Conseil économique, social et environnemental (CESE) sont des organes de réflexion qui ont pour mission d'informer leurs assemblées respectives de la politique suivie par le gouvernement au regard de ses conséquences sur les droits des femmes et sur l'égalité entre les femmes et les hommes. Chaque année, elles produisent un rapport d'activité qui rend compte de l'application des lois et valorise leurs principales actions.

33. La personne responsable du mécanisme national est-elle membre du processus institutionnel de mise en œuvre des ODD (p. ex., bureau de coordination interministériel, commission ou comités) ?

Le secrétariat d'État chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations est responsable du mécanisme national pour la réalisation de l'ODD 5. La secrétaire d'État fait partie du **Comité de pilotage de haut niveau pour la mise en œuvre des Objectifs de Développement Durable**, avec le Directeur général de la cohésion sociale, également Délégué interministériel aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes. Ce Comité est sous la présidence de la secrétaire d'État auprès du ministre d'État de la Transition écologique et solidaire et du Secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

Le Comité de pilotage interministériel est une instance de débat et d'échange, de coordination et de mobilisation des parties prenantes pour construire collectivement la feuille de route sur la mise en œuvre par la France des 17 ODD. Ils sont, avec l'Accord de Paris, au cœur de la stratégie internationale de coopération et de développement définie par le **Comité interministériel de la coopération internationale et du développement** (CICID).

Le comité, réuni pour la première fois en février 2018, puis en janvier 2019 a réuni l'ensemble des acteurs publics et privés engagés dans la mise en œuvre des ODD. Les comités de pilotage se sont appuyés sur les échanges menés en amont avec la représentation nationale et territoriale, ainsi qu'avec la société civile lors du **Conseil national pour le développement et la solidarité internationale** (CNDSI).

34. Existe-t-il des mécanismes formels permettant aux différentes parties prenantes de participer à la mise en œuvre et au suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ?

- a) parmi les parties prenantes suivantes, quelles sont celles qui participent officiellement aux mécanismes de coordination nationaux mis en place pour contribuer à la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ?

Déclaration et Programme d'action de Beijing

- Organisations de la société civile
- Organisations des droits des femmes
- Parlements/commissions parlementaires
- Secteur privé

Programme de développement durable à l'horizon 2030

- Organisations de la société civile
- Organisations des droits des femmes
- Parlements/commissions parlementaires
- Secteur privé
- Système des Nations Unies

- b) Avez-vous des mécanismes en place pour vous assurer que les femmes et les filles issues des groupes marginalisés peuvent participer et que leurs préoccupations sont prises en compte dans ces processus ?

Le Président de la République a fait de l'égalité entre les femmes et les hommes la « Grande cause nationale » (se reporter à la partie 2, p. 10). Dans le cadre du **Tour de France de l'Égalité** mis en place entre septembre 2017 et mars 2018, des ateliers thématiques ont été organisés en région, en lien avec les directrices régionales aux Droits des femmes et leurs réseaux locaux. Large consultation citoyenne avec plus de 50 000 participants, ces ateliers ont permis de nourrir les propositions des pouvoirs publics, en particulier les 25 mesures annoncées par le Président de la République le 8 mars 2018 (se reporter à la partie 1, p. 4), marquant la fin du Tour de France de l'Égalité.

Les **femmes étrangères**, les femmes en situation de **handicap**, les **jeunes femmes**, ainsi que les femmes en **territoire fragile ou d'outre-mer** ont été particulièrement visées dans les derniers programmes, lois et politiques du gouvernement (se reporter à la partie 3, p. 16). Leur **autonomisation multidimensionnelle** et leur **émancipation** en constituaient les objectifs, afin d'accroître la **participation** des femmes aux mécanismes de mise en place de programmes et de convention.

Concernant les femmes dans les **conflits armés**, la France est active au sein de l'Union européenne afin de promouvoir l'**agenda « Femmes, paix et sécurité »** et participe au groupe de travail dédié à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité. La participation directe des femmes aux missions de maintien de la paix et aux opérations de reconstruction a été renforcée en favorisant leur accès à des fonctions, y compris élevées, au sein de composantes civiles comme militaires (se reporter à la partie 26, page 55).

En matière de développement, de lutte contre la pauvreté et de solidarité internationale, l'Agence française de développement (AFD) élabore un **cadre stratégique opérationnel sur le genre** visant à une plus forte intégration des enjeux d'égalité entre les femmes et les hommes dans ses opérations : activités opérationnelles, veille institutionnelle et participation aux réflexions nationales et internationales (se reporter à la partie 22, p. 50).

c) Veuillez décrire la manière dont les parties prenantes ont contribué à la préparation du présent rapport national.

En sa qualité de **Délégué interministériel aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes**, le Directeur général de la cohésion sociale impulse et suit la politique d'égalité entre les femmes et les hommes au niveau interministériel et s'assure de sa prise en compte par l'ensemble des ministères.

Le présent rapport, rédigé au terme d'une coopération interministérielle, a été préparé par le **Bureau des affaires européennes et internationales** (BAEI) de la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS) du ministère des Solidarités et de la Santé.

35. L'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles sont-elles considérées comme une priorité essentielle dans le plan national ou la stratégie nationale de mise en œuvre des ODD ?

Oui

L'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles sont considérées comme une **priorité essentielle** dans le plan national de la mise en œuvre des ODD. Le Président de la République en a fait la grande cause du quinquennat (se reporter à la partie 1, p. 4 et 2, p. 10) et a déclaré que « notre société toute entière est malade du sexisme » (se reporter à la partie 1.3, p. 9). Une feuille de route dédiée à l'ODD 5 est en cours de validation (se reporter à la partie 23.2, p. 52).

Section 4 : Données et statistiques

36. Quels sont les trois principaux domaines dans lesquels votre pays a fait le plus de progrès au cours des cinq dernières années en matière de statistiques du genre au niveau national ?

- Utilisation accrue de données sexospécifiques dans la formulation des politiques et l'exécution des programmes et projets**
- Réalisation de nouvelles enquêtes pour produire des informations de base nationales sur des sujets spécialisés (p. ex., l'utilisation du temps, la violence sexiste, la propriété d'actifs, la pauvreté, le handicap)**

L'enquête « **Violences et rapports de genre : contextes et conséquences des violences subies par les femmes et les hommes (VIRAGE)** », réalisée auprès de 27 268 femmes et hommes, a pour objectif de **mesurer l'ampleur des violences subies par les femmes et les hommes**. Cette enquête a mis à jour l'Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France (Enveff) réalisée en 2000. VIRAGE intègre l'ensemble des situations où se produisent les violences (espaces publics, lieux d'étude, de travail, relation de couple, cadre familial et entourage proche) et la multiplicité des formes qu'elles peuvent prendre pour caractériser la situation des victimes, contrairement aux données ministérielles et d'enquêtes de victimation préexistantes.

En 2018, **l'enquête VIRAGE a été répliquée dans trois départements et régions d'Outre-mer** (Guadeloupe, la Réunion et la Martinique). Elle fournit les prévalences des violences, enrichies d'informations détaillées sur les contextes de leur survenue ainsi que sur leurs conséquences.

Dans l'objectif de **mieux connaître les inégalités sexuées et territorialisées**, le Commissariat général à l'Égalité des territoires a réalisé différents travaux :

- mise à disposition par l'Observatoire national de la politique de la ville (ONPV) d'un **kit de données sexuées** à l'échelle des **quartiers de la politique de la ville** (2014) ;
- **mis en ligne de plus de 70 indicateurs sexués** en 2018 par l'Observatoire des territoires. Ces indicateurs permettent de décliner les problématiques de l'emploi, de l'éducation, de la santé, du vieillissement ou encore du sport selon le sexe et à différentes échelles territoriales (de la commune à la région). Ils permettent d'apprécier de façon dynamique les situations des femmes prises séparément mais aussi comparativement à celles des hommes, grâce au calcul d'indicateurs d'écart ;
- mise en place le 8 mars 2019 de **l'application Sofie** (Système d'observation sur les femmes et d'information sur l'emploi). Cette application aide la réalisation de **diagnostics territorialisés de l'accès à l'emploi des femmes** en dressant, au niveau de toutes les intercommunalités (hors Mayotte), un **portrait de la situation des femmes face à l'emploi et des principaux freins**.

Réuni en mars 2018, le Comité interministériel à l'égalité entre les femmes et les hommes (CIEFH) a présenté les priorités du gouvernement en matière d'égalité. Parmi celles-ci figurent **l'expérimentation d'un budget sensible au genre** pilotée par un groupe de travail composé de la direction du budget du ministère de l'Économie et du Service des Droits des femmes et de l'Égalité entre les femmes et les hommes. Plusieurs ministères (Culture, Agriculture, Solidarités, Cohésion des territoires) se sont engagés à titre volontaire à élaborer des outils permettant de développer une analyse de leur budget et leur impact sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

37. Parmi les mesures suivantes, quelles sont les trois plus grandes priorités de votre pays pour le renforcement des statistiques nationales du genre au cours des cinq prochaines années ?

- Réalisation de nouvelles enquêtes pour produire des informations de base nationales sur des sujets spécialisés (p. ex., l'utilisation du temps, la violence sexiste, la propriété d'actifs, la pauvreté, le handicap)
- Utilisation accrue et amélioration des sources de données administratives ou alternatives pour combler les lacunes en matière de données sur le genre
- Autre

L'enquête « Trajectoire et Origines » réalisée par l'Institut national d'Etudes démographiques et l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques en 2008 va être mise à jour avec le soutien de plusieurs ministères. Elle s'intéressera à l'articulation entre l'origine et les autres catégories de distinction dans la société française (genre, classe sociale, âge, quartier, etc.) afin d'analyser les processus d'intégration, de discrimination et de construction identitaire dans la société française.

Le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Justice ont longtemps utilisé des unités de compte, des nomenclatures et des méthodes de comptages différentes pour construire des données statistiques en matière pénale. Ils travaillent depuis 2014 à la construction d'une nomenclature française des infractions articulée avec la nomenclature internationale. Les deux ministères conduisent aussi des travaux communs de comparaison de statistiques (contentieux des stupéfiants, violences conjugales, etc.).

38. Avez-vous défini un ensemble national d'indicateurs pour suivre les progrès des ODD ?

- Oui

a) Si oui, combien d'indicateurs inclut-il et combien d'entre eux sont spécifiques au genre?

102 indicateurs concernant les objectifs de développement durable ont été retenus pour le suivi des stratégies françaises⁶⁹. Parmi eux, **cinq sont directement rattachés à l'ODD 5 d'égalité entre les sexes** :

- l'écart des rémunérations entre hommes et femmes (indicateur européen du Gender pay gap) ;
- la part des femmes dans les disciplines scientifiques à l'université ;
- le nombre de victimes de violences physiques et/ou sexuelles intrafamiliales et la part des femmes au sein de celui-ci ;
- le nombre de victimes de violences sexuelles hors violences intrafamiliales et la part des femmes au sein de celui-ci ;

⁶⁹ Institut national de la statistique et des études économiques, *Indicateurs pour le suivi national des objectifs de développement durable* (2019)

- La proportion des femmes cadres dirigeants dans le privé et occupant des postes de direction dans le public.

Ces indicateurs couvrent ainsi deux thématiques majeures : la violence faites aux femmes et l'égalité professionnelle tout au long de la vie.

En outre, **la ventilation par sexe de nombreux indicateurs relevant d'autres ODD**, lorsqu'elle est disponible, **donne des indications pertinentes sur l'objectif 5**. Ces indicateurs peuvent soit être déclinés par sexe, soit faire référence à l'égalité des sexes comme objectifs sous-jacent. **24 indicateurs supplémentaires sont ainsi spécifiques au genre, soit 29 au total.**

b) Si oui, combien d'indicateurs spécifiques au genre sont des indicateurs de pays supplémentaires (c'est-à-dire qui ne font pas partie du cadre mondial de suivi et d'indicateurs des ODD) ?

Sur l'ensemble des 102 indicateurs, 68 sont onusiens, en version exacte ou approchée. 34 indicateurs sont complémentaires et répondent à un objectif, voire une cible, de l'ONU. **Des cinq indicateurs directement attaché à l'ODD n° 5, deux sont complémentaires** au cadre mondial de suivi et aux indicateurs des ODD. Il s'agit de l'écart des rémunérations entre hommes et femmes (Gender pay gap) et de la part des femmes dans les disciplines scientifiques à l'université, tous deux des indicateurs européens.

En ce qui concerne les 24 autres indicateurs participant à l'ODD n° 5, six sont complémentaires. Il s'agit des indicateurs « Espérance de vie en bonne santé » (ODD n° 3), « Satisfaction dans la vie » (ODD n° 3), « Sorties précoces du système scolaire » (ODD n° 4), « Taux d'emploi » (ODD n° 8), « Taux de sous-emploi » (ODD n° 8) et « Intensité du travail et pression temporelle au travail » (ODD n° 8).

Au total, il y a **huit indicateurs complémentaires spécifiques au genre.**

39. La collecte et la compilation de données sur les indicateurs de l'ODD 5 et sur les indicateurs spécifiques au genre dans le cadre d'autres ODD ont-elles commencé ?

Oui

a) Si oui, veuillez décrire les indicateurs ayant été privilégiés

Cinq indicateurs spécifiques au genre ont été privilégiés :

- l'écart des rémunérations entre hommes et femmes (non corrigé) ;
- la part des femmes dans les disciplines scientifiques à l'université
- le nombre de victimes de violences intrafamiliales physiques et/ou sexuelles
- le nombre de victimes de violences sexuelles hors violences intrafamiliales
- la part des femmes occupant des postes de direction

40. Lesquelles des ventilations⁷⁰ suivantes sont régulièrement fournies par les principales enquêtes dans votre pays ?

- Sexe
- Âge
- Autres caractéristiques pertinentes aux contextes locaux (Catégorie socio-professionnelles)

* * *

⁷⁰ Comme spécifié dans le document A/RES/70/1, avec ajout de l'éducation et de la situation matrimoniale